



DEPARTEMENT DU NORD

15/2021

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

CANTON D'AULNOYE-AYMERIES

COMMUNE D'AMFROIPRET

Le 30 juillet 2021

## A R R E T E D U M A I R E

### ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION D'AMFROIPRET

Nous, Maire de la Commune d'Amfroipret ;  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;  
Vu les anciens arrêtés municipaux ;  
Vu l'avis préfectoral ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Amfroipret,

## A R R E T O N S

Article 1<sup>er</sup> : Les limites d'agglomération d'Amfroipret sont fixées comme suit :

- D942 Route de Le Quesnoy à environ 50 mètres du numéro 433 (entrée et sortie)
- D942 Route de Le Quesnoy à l'angle de la D154 (entrée côté gauche, sortie côté droit)
- Rue du Bracmar face au numéro 506 (entrée et sortie)
- Rue de l'Église face au numéro 670 (entrée et sortie)
- Rue du Petit Gommegnies face au numéro 410 (entrée côté gauche, sortie côté droit)
- Rue des Grandes Carrières à environ 50 mètres du numéro 552 (entrée et sortie)

Article 2 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bavay
- Monsieur le commandant du SDIS





Fait à Amfroipret, le 30 juillet 2021

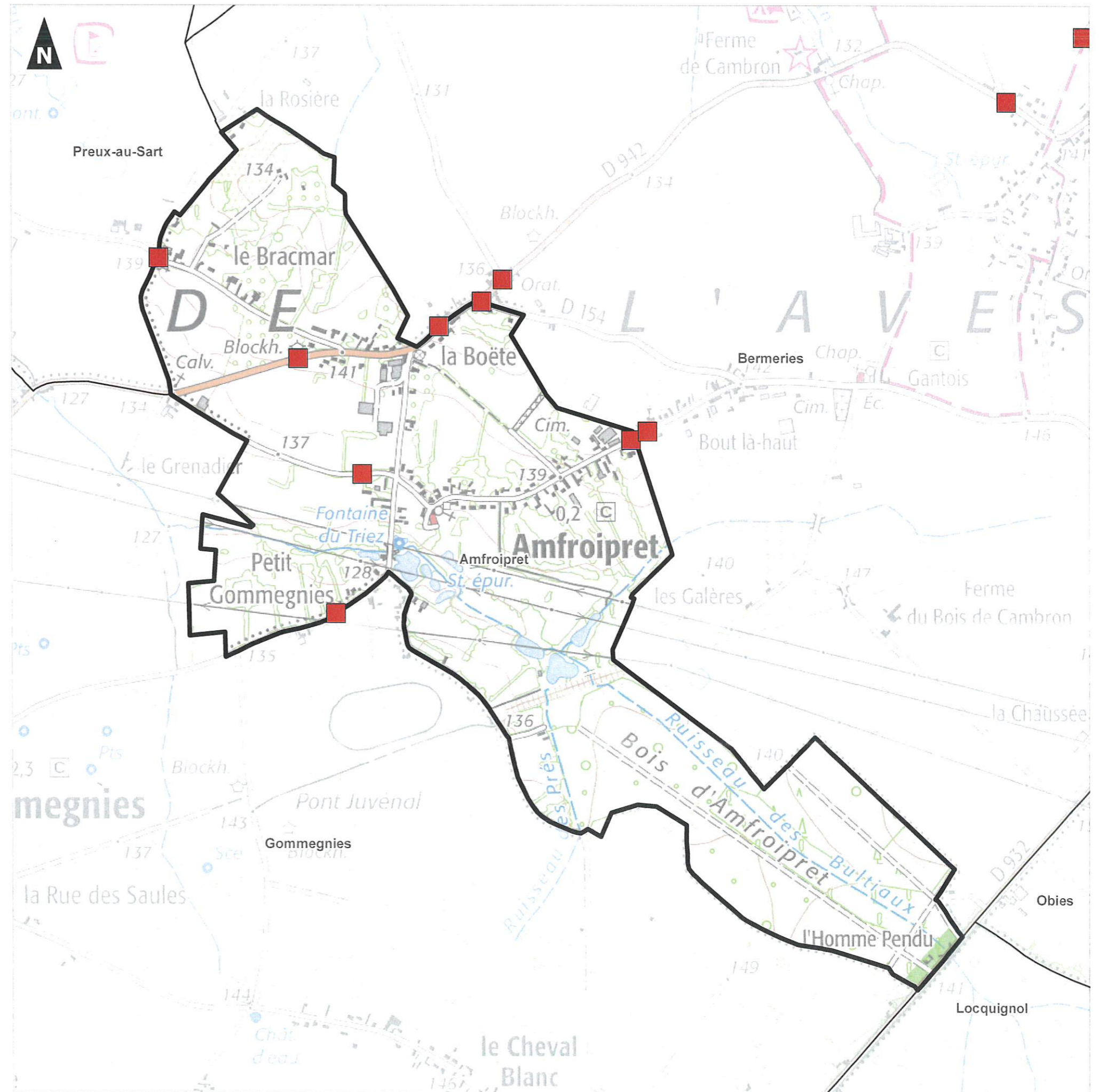
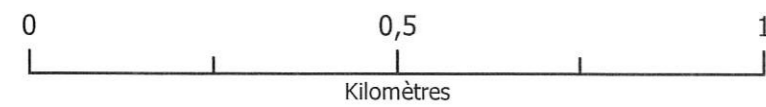
Rendu exécutoire par dépôt  
En Sous-Préfecture le

Le Maire

Philippe EUSTACHE.



-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération









**Arrêté municipal permanent n° 2021-08  
Fixant les limites d'agglomération d'Audignies**

LE MAIRE D'AUDIGNIES,

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;  
VU les anciens arrêtés municipaux ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Audignies ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération d'Audignies sont fixés comme suit :

- Entrée/Sortie à la limite avec Bavay au niveau du 25 rue du château (château d'Audignies)
- Entrée/Sortie au croisement entre la rue Albert Capioux (VC2) et la route d'Avesnes (RD 961)
- Entrée/Sortie au niveau du 725 rue d'Hargnies (VC1)
- Entrée/Sortie au niveau du 1770 rue d'Hargnies, parcelle 349 (VC1)
- Entrée/sortie route de La longueville au niveau de la parcelle 349
- Entrée/Sortie route d'Avesnes (RD961) au PR 12+0020
- Entrée/Sortie au niveau du 705 route d'Avesnes (RD 961)
- Entrée/Sortie chemin du bois de Louvignies (VC1) au niveau de la parcelle 374

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Audignies.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

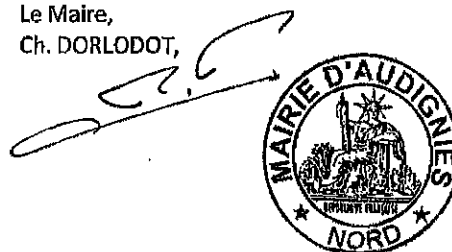
**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUDIGNIES, les collectivités gestionnaires des voies concernées et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bavay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUDIGNIES, le 7 septembre 2021.

Copie sera adressée à :

- Arrondissement routier d'Avesnes
- Département du Nord
- Gendarmerie de Bavay
- Communauté de Communes du Pays de Mormal

Le Maire,  
Ch. DORLODOT,




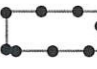




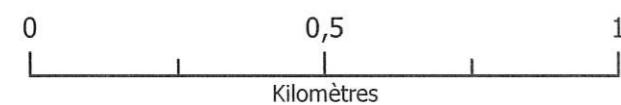
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération

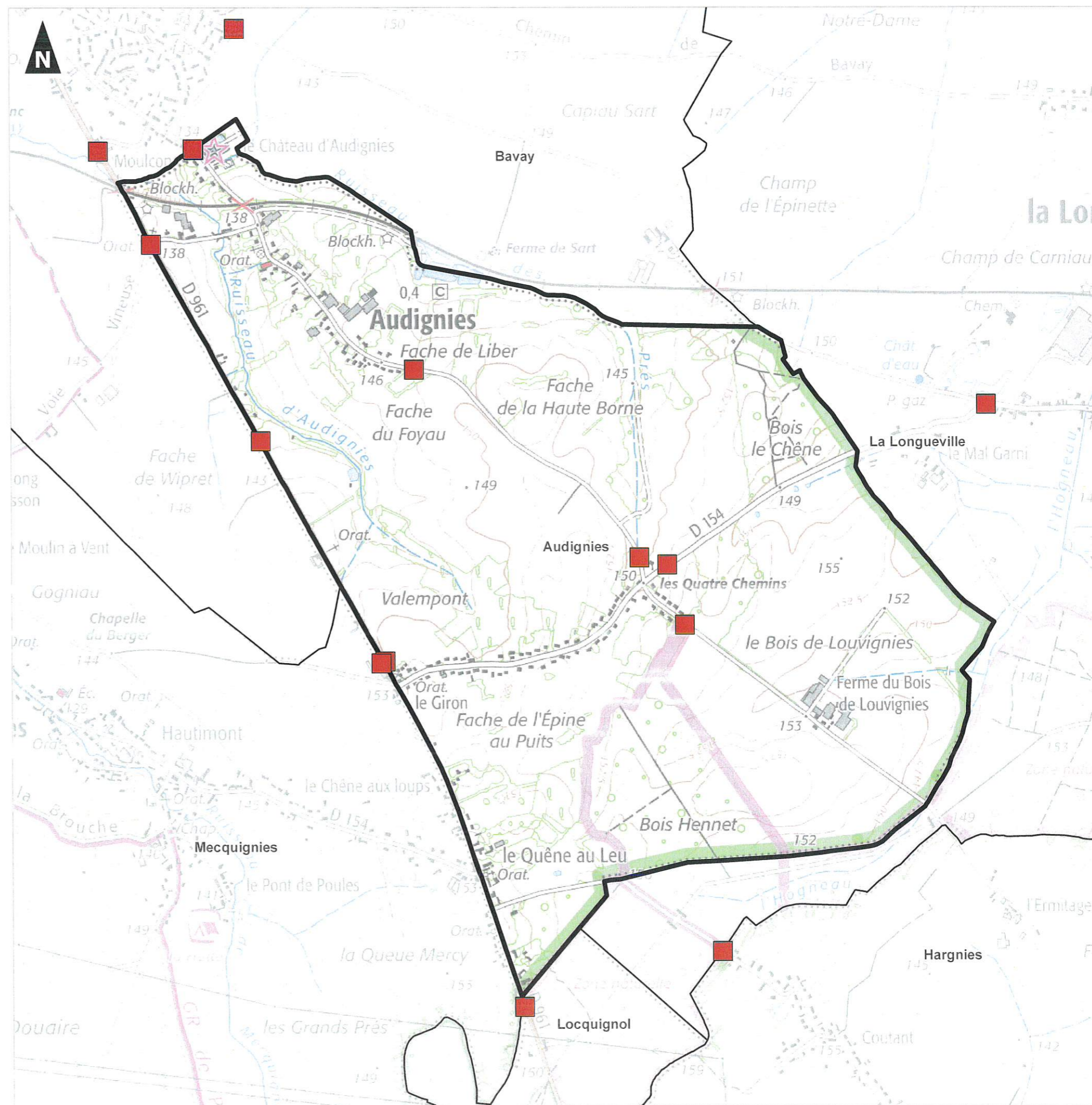
Commune de Audignies

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



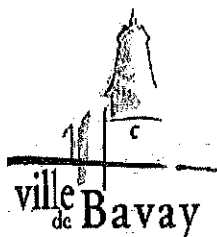
**1:12 500**  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2023  
Source de fond de carte : IGN  
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023









**ARRETE DE CIRCULATION  
CONCERNANT  
LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

**Annule et remplace les précédents arrêtés  
concernant les limites d'agglomération  
(Arrêtés des 14/09/2004, 8/8/2006, 25/11/2003, 23/06/2006,  
18/10/2012)**

**Modification des limites Chaussée Brunehaut**

**VILLE DE BAVAY  
59570 BAVAY**

Tél. : 03.27.63.06.74  
Fax : 03.27.63.13.42

**Nous, Maire de la ville de BAVAY**

**Vu le code de la route**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-2, L2542-2 et L2542-3,**

**Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 juin 1977,**

**Vu l'instruction Interministérielle annexée à l'arrêté du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 4<sup>ème</sup> partie du livre 1, intitulée « signalisation de prescription »,**

**Vu la circulaire n°77-182 du 21 décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 juin 1977,**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**

**Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière.**

**Considérant la configuration des lieux et la nécessité d'informer les usagers**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents.**

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Les limites d'agglomération de la Commune sont fixées ou modifiées comme suit :**

<i>RUE</i>	<i>Type de voie</i>	<i>Localisation entrée agglo</i>	<i>Localisation sortie agglo</i>
Rue GEORGE Marc	RD 2649	PR84+740 face au 17 bis	PR84+900 En limite de parcelle du magasin LIDL
Rue Michel Molle	RD 24	PR 6+410 Trottoir opposé au n°26	PR6+410 Trottoir opposé au N°26
Route d'Hon	RD 84	PR 0+170 Trottoir opposé au 10	PR 0+65 après le 22
Route de Maubeuge	RD 2649	PR86+780 Au carrefour avec le chemin Delmer	PR86+730 Au carrefour avec le chemin Delmer
Rue Alban Voisin	VC58	Au carrefour avec la voie Vineuse CR10	Au carrefour avec la voie Vineuse CR10
Rue du Vieux-Chemin	VC 306	Au carrefour avec la voie Vineuse CR10	Au carrefour avec la voie Vineuse CR10
Rue d'Audignies	VC48	A la limite cadastrale avec la commune d'Audignies	A la limite cadastrale avec la commune d'Audignies
Route d'Avesnes	RD961	PR13+827 Trottoir en face du 47	PR13+827 Trottoir opposé au 47
Rue Emile Bourceret	VC301	Après le 31	Après le 31

RUE	Type de voie	Localisation entrée agglo	Localisation sortie agglo
Rue de la chaussée	RD 932	PR39+925 en face du 02	PR39+925 en face du 02
Buvignies Chaussée Brunehaut (côté Bavay)	RD 932	PR39+411 Trottoir en face du 02	PR39+411 Trottoir en face du 02
Buvignies Chaussée Brunehaut (côté Obies)	RD 932	PR38+740 En accotement avant le 37	PR38+620 En accotement après le 48
Rue du Quesnoy	RD 942	PR44+839 Face au 49	PR44+839 Trottoir en face du 49

**Article 2** La signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, et modifié par ses arrêtés subséquents, sur l'approbation de la 3ème partie du livre 1, intitulée « intersections et régimes de priorité » sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la commune (panneaux EB10 et EB20).

**Article 3** Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication

**Article 5** Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Le centre de Bavay du Service Départemental d'incendie et de Secours
- Le service de la Voirie Départementale à Avesnes-sur-Helpe
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavay
- Les transports Arc-en-Ciel 4 à Leval
- La police municipale
- La commune de Bavay

A BAVAY le 4 avril 2019

**Le Maire**  
**Alain FREHAUT**



**Le Maire :**

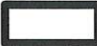



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai  
de deux mois à compter de la présente notification, sa réception  
par le représentant de l'Etat, et sa publication.

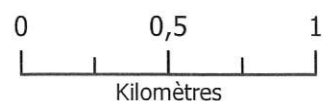
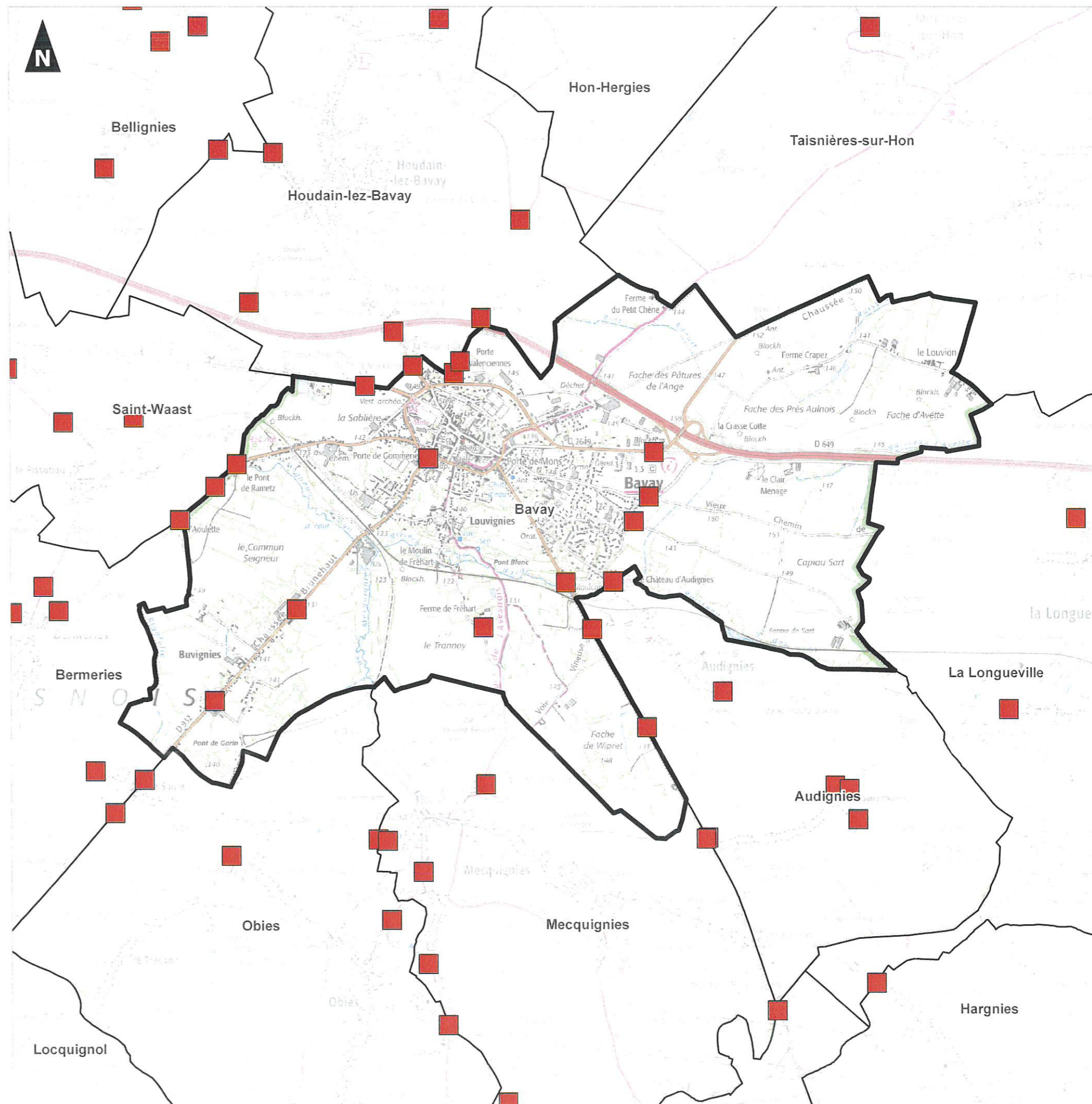
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

**Commune de Bavay**

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



**1:25 000**

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Réalisation : auddicé urbanisme, 2023  
Source de fond de carte : IGN  
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023





**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE LA COMMUNE BEAUDIGNIES**

Nous, Dominique FONTAINE, Maire de la Commune de BEAUDIGNIES,

- ☒ Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R411-2 et R.411-8
- ☒ Vu les anciens arrêtés municipaux,
- ☒ Vu l'avis Préfectoral,

**CONSIDERANT** que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites de la commune de Beaudignies,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les limites de la commune de Beaudignies sont fixées comme suit :

- Route de capelle près de l'entrée du cimetière (RD 109)
- Route de Solesmes au niveau du n°10 (942)
- Rue du Paradis 50 m avant le n°15 (RD 100)
- Rue du Quesnoy 100 m avant l'intersection avec la rue des vergers (RD 942)
- Route de Ruesnes au niveau du n°9 (RD 100)
- Rue de visin au niveau du n°29

**Article 2** : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.


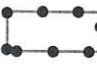
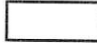

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

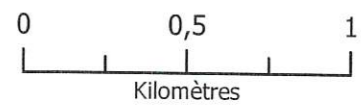
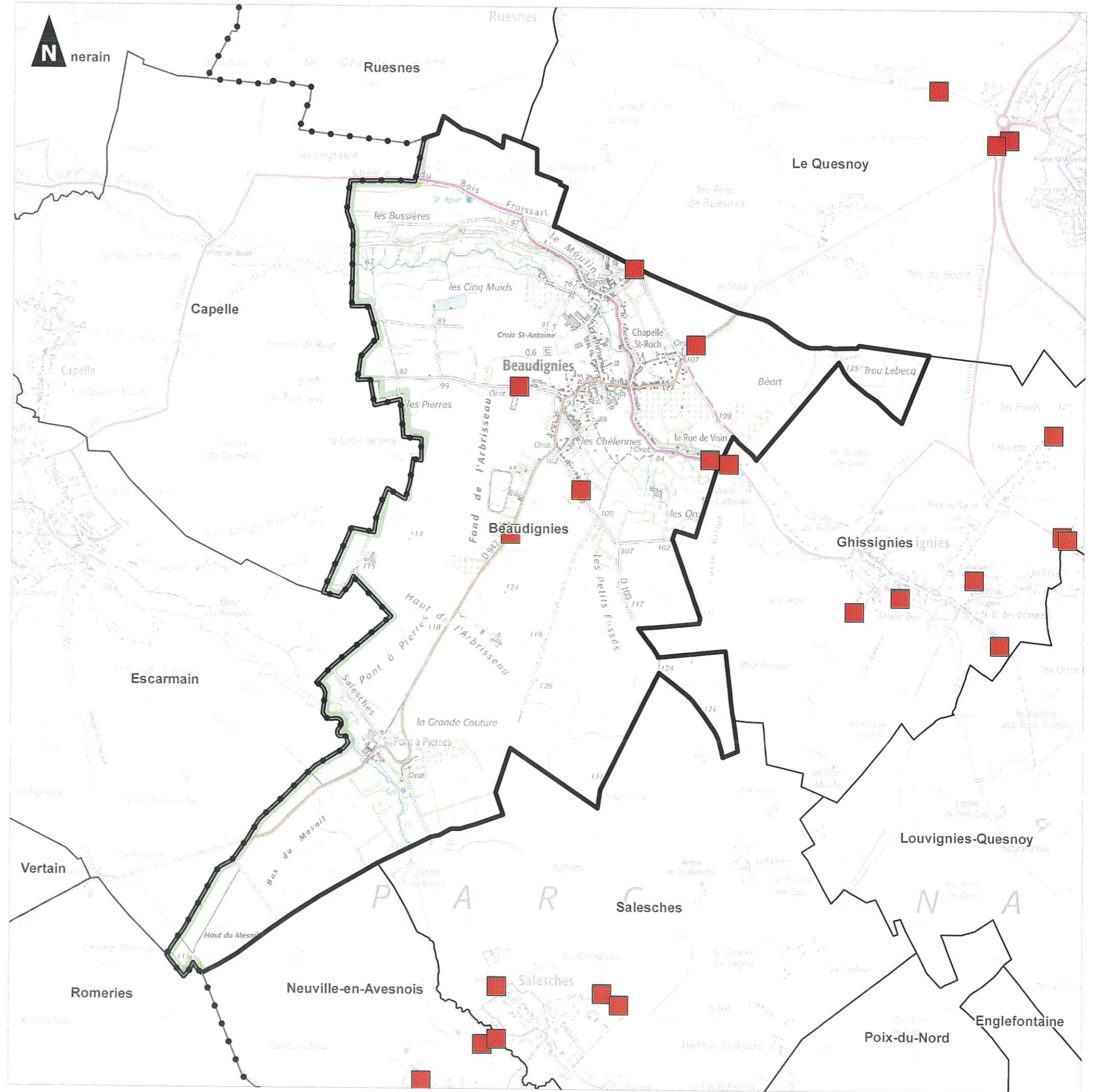
- Monsieur le Préfet du NORD,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie De Le Quesnoy,
- Monsieur le Colonel commandant du SDIS59.

Le Maire,




-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération







**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU NORD**  
**Arrondissement d'AVESNES**  
**Canton d'AULNOYE-AYMERIES**

**COMMUNE DE BELLIGNIES**

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2 ; R ;411-2 ; R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont regroupés les immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération telles que définies ci-dessous :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les limites d'agglomération de la commune sont fixées comme suit :

- VC n°2, rue du STADE, à hauteur de l'habitation sise 9 rue du Stade (entrée et sortie)
- CD n°24, rue VIRGINETTE, direction de la Belgique, à hauteur de l'habitation sise 23 rue Virginette (entrée et sortie)
- CD n°24, rue de la CROIX BLANCHE, direction de Bavay, sise à hauteur de l'habitation 25 rue de la Croix Blanche (entrée et sortie)
- VC n°102 rue Robert Laurent, direction de Houdain lez Bavay, à hauteur de l'habitation sise 18 rue Robert Laurent (entrée et sortie)

Pour le Hameau de Bréaugies :

- CD n°224, angle chemin de Bréaugies et route de Bettrechies, direction Saint. Waast La Vallée, à hauteur du n°1 Hameau de Bréaugies,
- VC n°4, chemin de Bréaugies, direction le Village, à hauteur du n°33 Hameau de Bréaugies

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet ce jour.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BELLIGNIES.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.


**ARTICLE 6** : Madame le Maire de la Commune de BELLIGNIES,

Monsieur le Responsable de la Brigade de gendarmerie de BAVAY

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à BELLIGNIES,

Le 5 Octobre 2021

  
Le Maire : D. DRUESNES




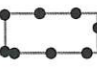


Copie du présent arrêté sera adressée à :

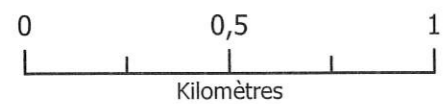
- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays de Mormal
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BAVAY



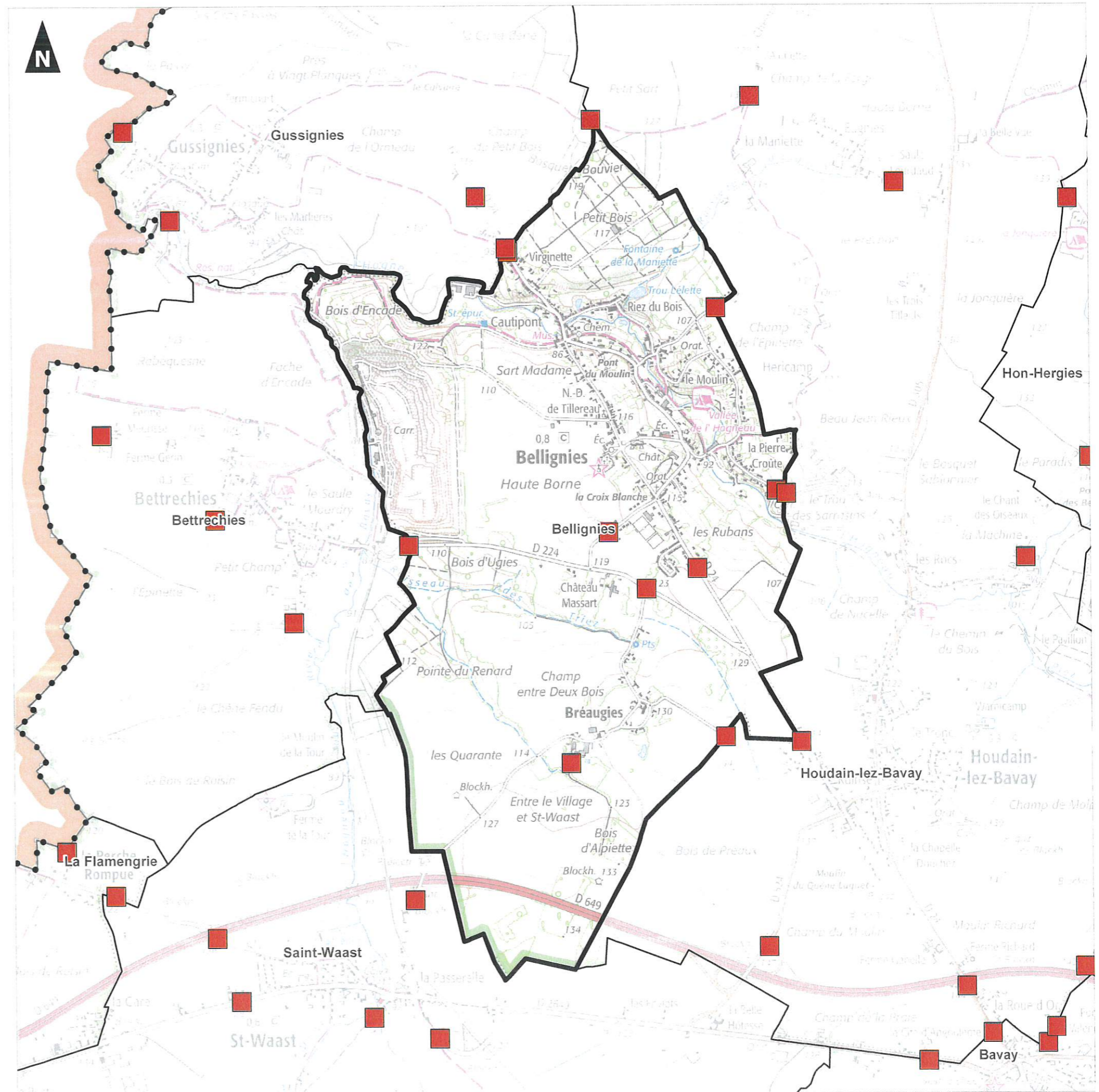
**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

**Commune de Bellignies**

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération

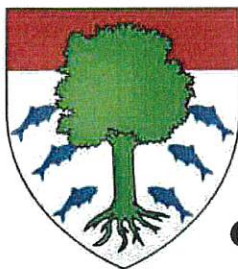


**1:18 000**  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)









DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE  
CANTON D'AULNOYE-AYMERI ES

République Française

**COMMUNE DE BERMERIES (59570)**

## **Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de BERMERIES**

**Le maire de la commune de BERMERIES**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral,

**Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de BERMERIES.**

**ARRETE :**

**Article 1.** Les limites de l'agglomération de BERMERIES sont fixées comme suit :

- D 932 (entrée et sortie) au niveau du N° 14 Chaussée Brunehaut
- D 932 (entrée et sortie) au niveau du N°2 Chaussée Brunehaut
- D 154 : entrée au niveau du N°7 rue de Roisin  
Sortie en face du N°7 rue de Roisin
- D 154 (entrée et sortie) à 150 m du croisement des Départementales 154 et 942
- D 942 (entrée et sortie) au niveau du N° 30 route de le Quesnoy
- D 942 entrée au niveau du croisement des Départementales 154 et 942
- D 942 (entrée et sortie) au niveau du N° 35 route de Le Quesnoy
- D 942 (entrée et sortie) au niveau du N°33 route de Le Quesnoy
- D 942 (entrée et sortie) au niveau du N°17 route de Le Quesnoy
- VC 3 Rue d'Amfroipret :(entrée et sortie) au niveau du N°18 rue d'Amfroipret
- VC 305 Rue de l'Alouette : entrée au niveau du N° 15 rue de l'Alouette  
Sortie au niveau du N°3 sortie Bermeries entrée BAVAY (Buvignies) chemin des ormes
- VC 202 Chemin de ST WAAST (entrée et sortie) à 150 m avant le N°1 chemin de St Waast
- VC 104 Chemin Lota (entrée et sortie) à 150 m avant le N°2 chemin Lota

**Article 2.** Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

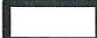



Fait à BERMERIES , le 10 Septembre 2021

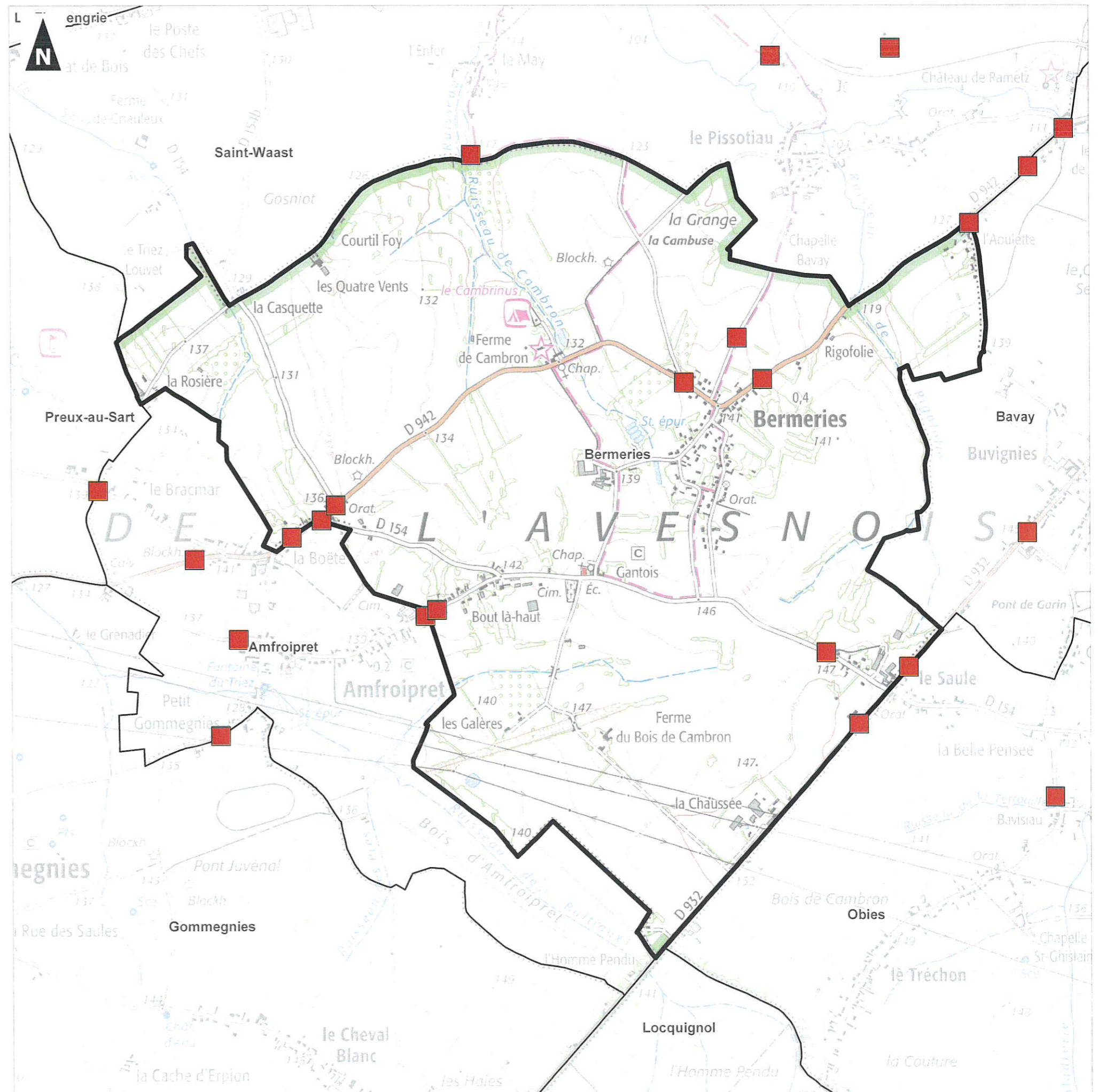
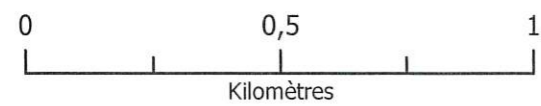
Le Maire,  
Jean-Claude GROSSEMY







-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération







**COMMUNE DE BETTRECHIES**

**Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de BETTRECHIES**

Le maire de la commune de Bettrechies,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2,R411-2 et R411-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de L'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis, rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de BETTRECHIES

**ARRETE :**

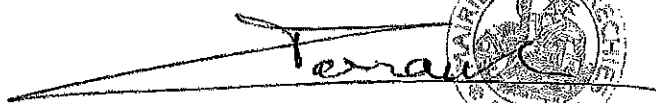

**Article 1.** Les limites de l'agglomération de BETTRECHIES sont fixées comme suit :

- R.D. 224 route de Bavay ( entrée et sortie) près du N° 04 Route de Bavay
- VC n° 302 rue de St Waast ( entrée et sortie) près la chapelle rue de St Waast
- VC n°01 rue de Meurain ( entrée et sortie) près du n° 30 rue de Meurain
- VC n° 103 rue Cailleresse ( entrée et sortie) près du N°12 rue Cailleresse

**Article 2.** - M. le Commandant de la Gendarmerie de Bavay,  
- Monsieur le Maire de la commune de Bettrechies

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de M. le Maire de Bettrechies.

Fait à Bettrechies, le 30/07/2021  
Le Maire Philippe SARRAUTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de son affichage en Mairie



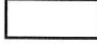

Certifie exécutoire compte tenu :

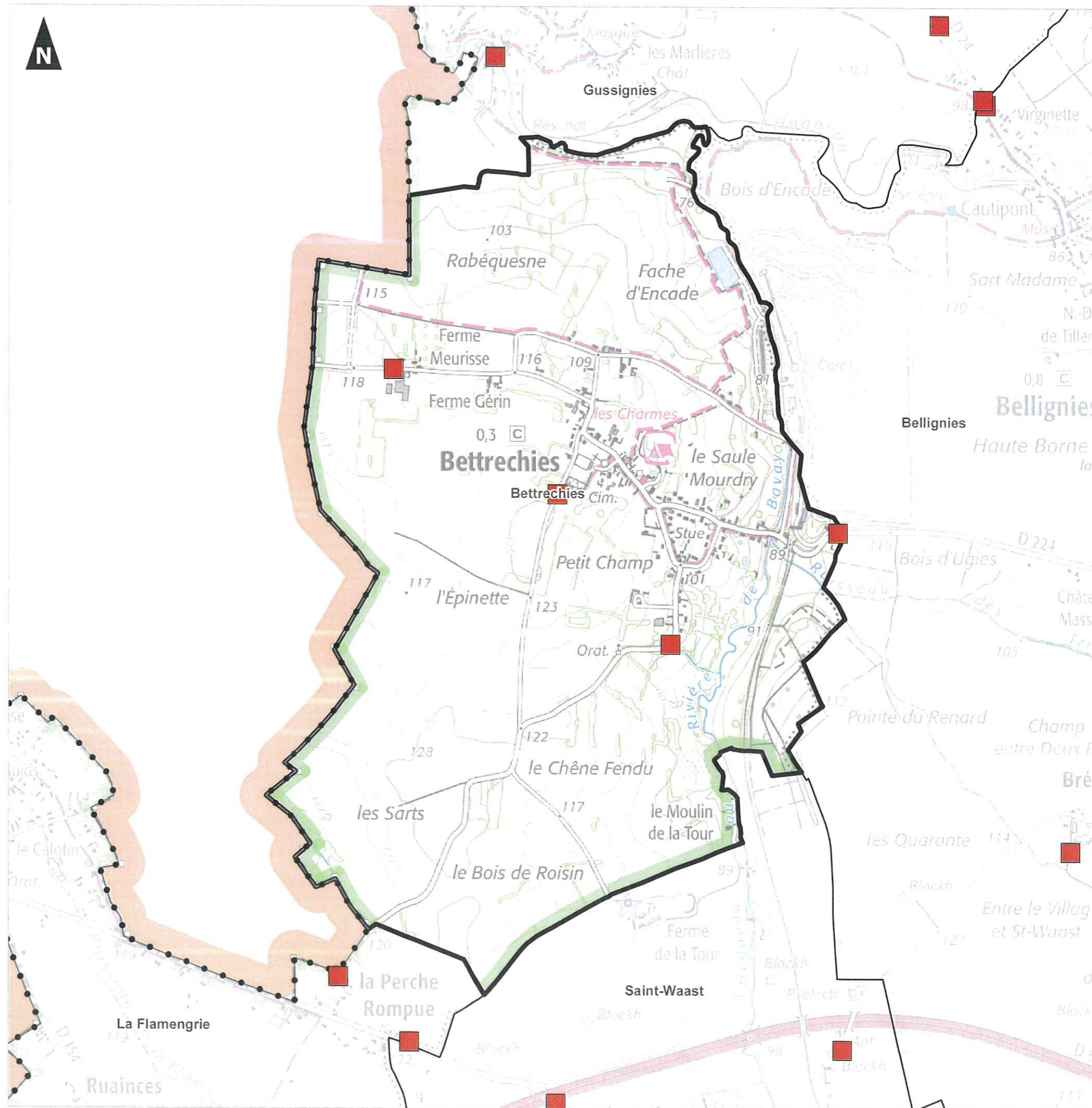
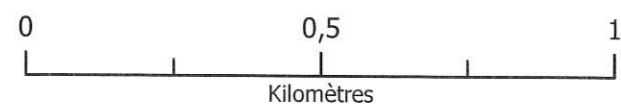
- De la transmission en Sous-Préfecture le ..... 30 JUL. 2021 .....
- De la publication le : ..... 30 JUL. 2021 .....



**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

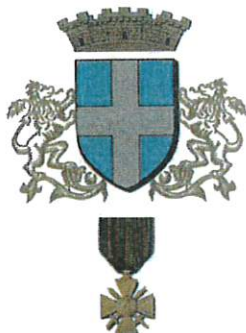
**Commune de Bettrechies**

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération









NORD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de BOUSIES

Le Maire de Bousies,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8,  
Vu les anciens arrêtés municipaux,  
Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, la limite d'agglomération de Bousies

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les limites d'agglomération de Bousies sont fixées comme suit :

D 43 Sortie Rue des Fusillés à 43 mètres du n° 55  
D 43 Sortie Rue de Landrecies à 153 mètres du n°75  
Sortie Rue de Poix à 113 m du n°28  
D 243 Sortie Rue de Robersart à 3 mètres du n°30  
Rue d'Ors au n°39  
Rue de Vendegies à 119mètres du n° 28

**ARTICLE 2** : Le directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmission et formalité de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pur excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif d'Avesnes sur Helpe dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :





- Monsieur Le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LANDRECIES ;
- SDIS de LANDRECIES.

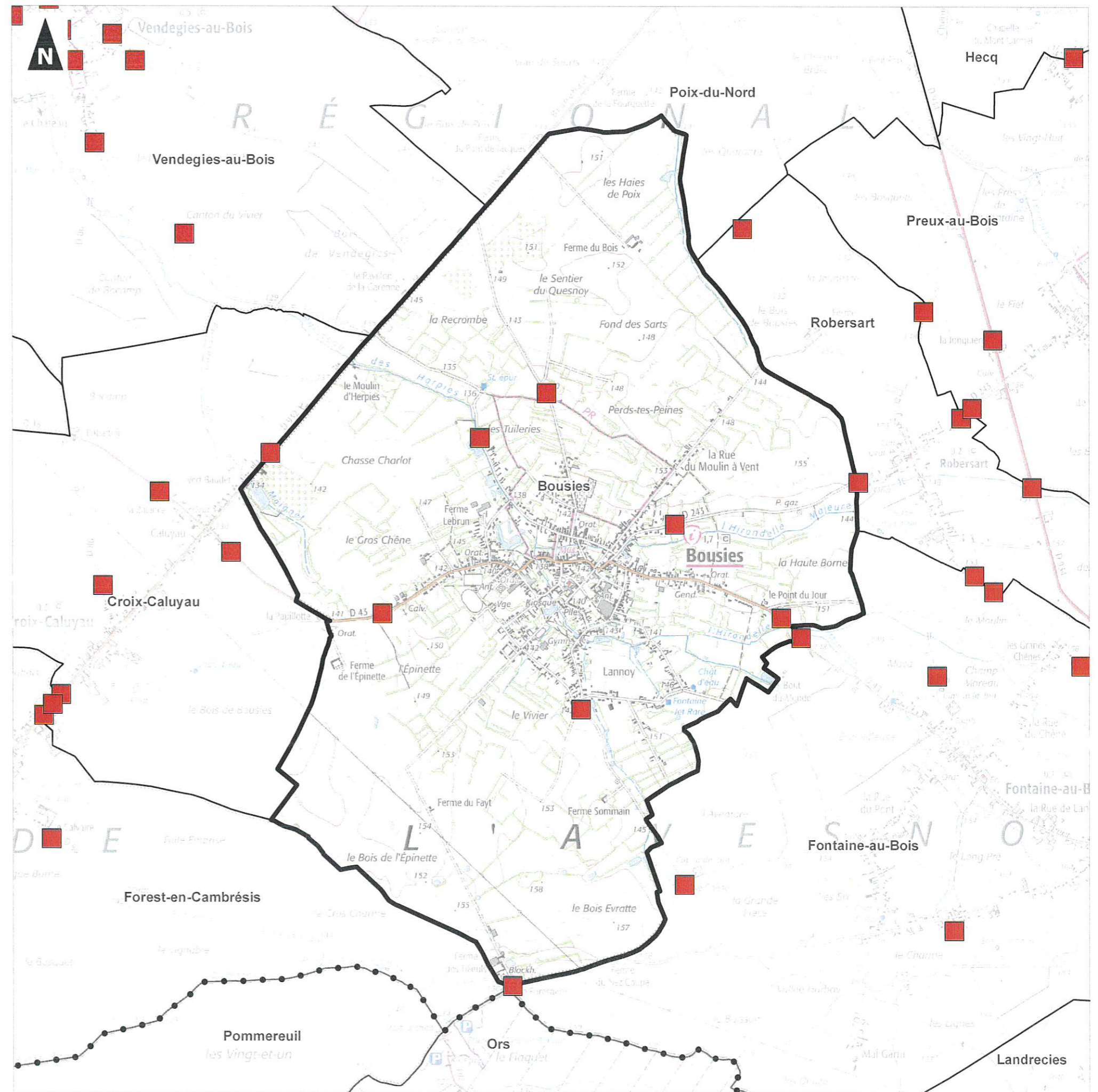
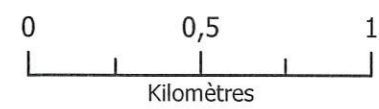
LE MAIRE,







-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération







Département du NORD

COMMUNE DE BRY

# ARRETE MUNICIPAL

SOUS PREFECTURE  
République Française  
AVESNES

14. OCT. 2003

ARRIVEE

Nous, Maire de la Commune de BRY

VU :

Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1 et R 44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et

des Régions,

Vu les avis émis par Monsieur L'Ingénieur de L'Unité Territoriale de la Direction de la Voirie et des Infrastructures d'Avesnes sur Helpe et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy.

**ARRETONS :**

Article 1 : notre arrêté en date du 1er février 1993 est rapporté.

Article 2 : les limites de l'agglomération constituée par la Commune de BRY, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, sont fixées comme suit sur les R.D. 87 et 129 :

1) R.D. 87, de Valenciennes à la Forêt de Mormal par ETH :

les limites sont inchangées, et demeurent les suivantes :

- côté Valenciennes au P.R. 10+563
- côté forêt de Mormal au P.R. 11+665

2) R.D. 129, de Sepmeries à Roisin (Belgique), par BRY :

- la limite côté Sepmeries, dans la direction de Wargnies-le-Grand est inchangée, soit P.R. 10+529
- la limite côté Roisin est modifiée, elle est fixée au P.R. 11+552

Article 2 : ces limites seront matérialisées par des panneaux de localisation portant le nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, soit du type EB 10 et EB 20.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY
- Monsieur L'Ingénieur de la Direction de la Voirie et des Infrastructures d'AVESNES SUR HELPE
- Monsieur Le Subdivisionnaire de la D.V.I. à LE QUESNOY

Fait à BRY

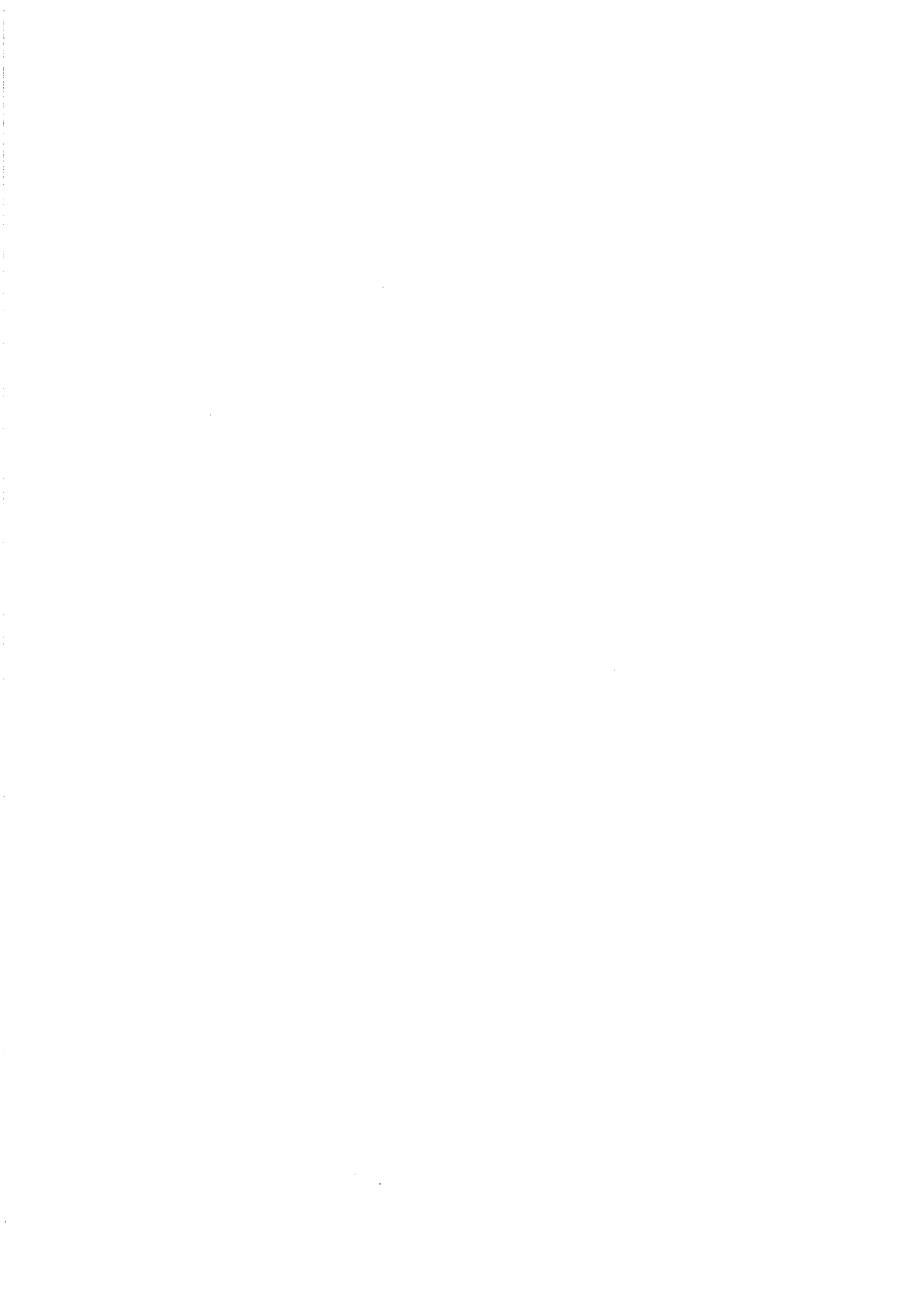
le 13/10/2003



MAIRE





BRONSART ROBERT

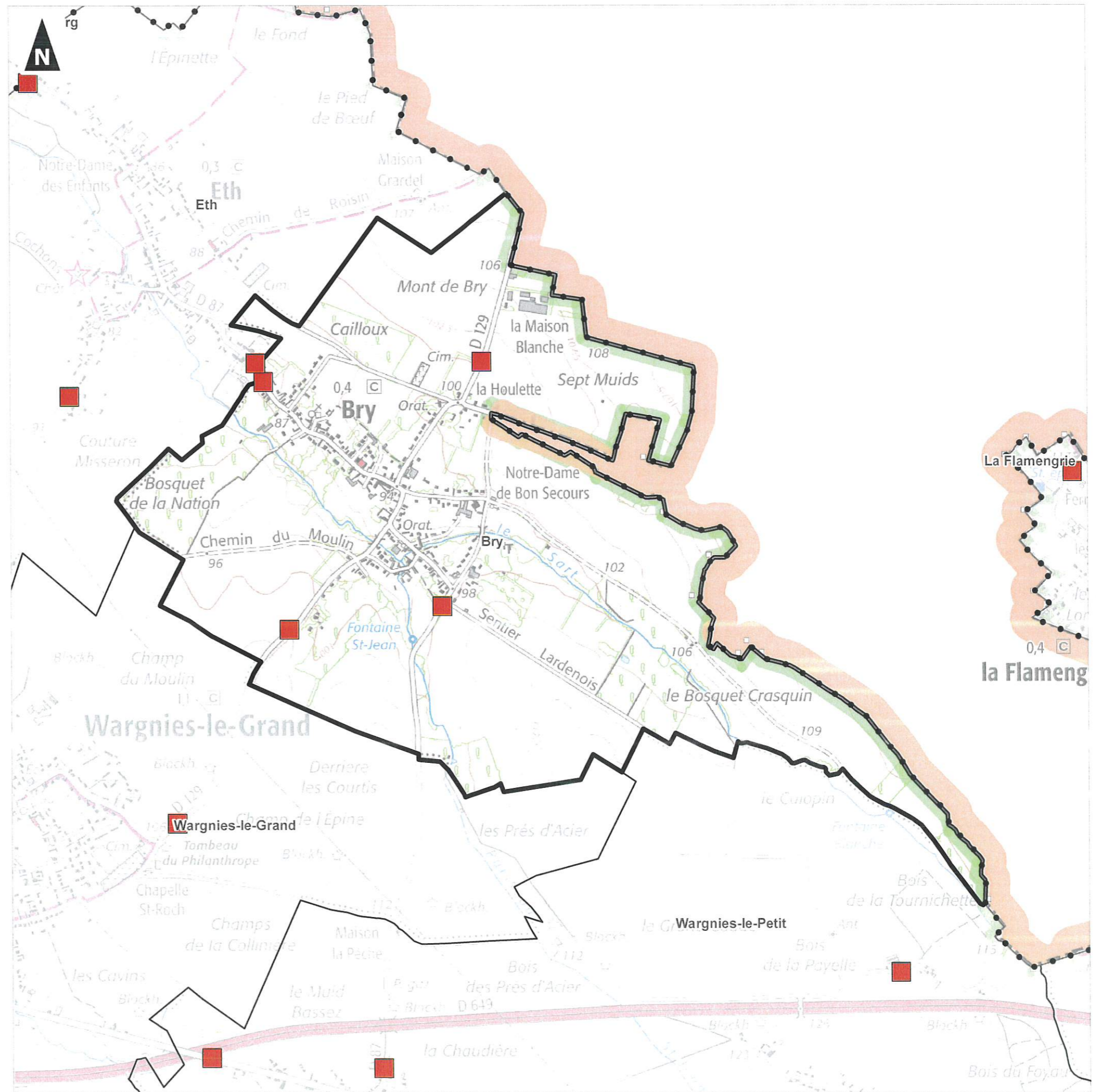
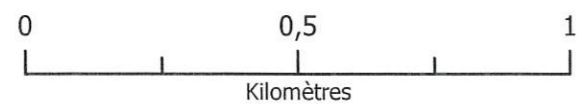
Signature et cachet



**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

**Commune de Bry**

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération









## **MAIRIE DE CROIX-CALUYAU**

27 Chaussée Brunehaut

59222 CROIX-CALUYAU

Tél : 03 27 77 40 02

@ : mairiecroixcaluyau@gmail.com

### **Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Croix-Caluyau N° 2021-06**

**Monsieur le Maire de la commune de CROIX CALUYAU**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Croix-Caluyau.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de Croix-Caluyau sont fixées comme suit :

**Chaussée Brunehaut venant de Forest-en-Cambrésis (entrée) à proximité du n°1.**

**Chaussée Brunehaut en direction de Forest-en-Cambrésis (sortie) à proximité du n°2.**

**Chaussée Brunehaut venant d'Englefontaine (entrée et sortie) à proximité du n°74.**

**Rue du Moulin (entrée et sortie) à proximité du n°12.**

**Rue de Bousies (entrée et sortie) à proximité du n°9.**

**Rue de Solesmes (entrée et sortie) à proximité du n°11.**

**Article 2 :** Le Directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

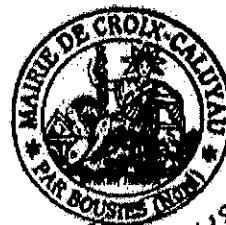
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Landrecies.
- Le SDIS 59.


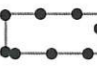


A Croix Caluyau, le 12 Août 2021

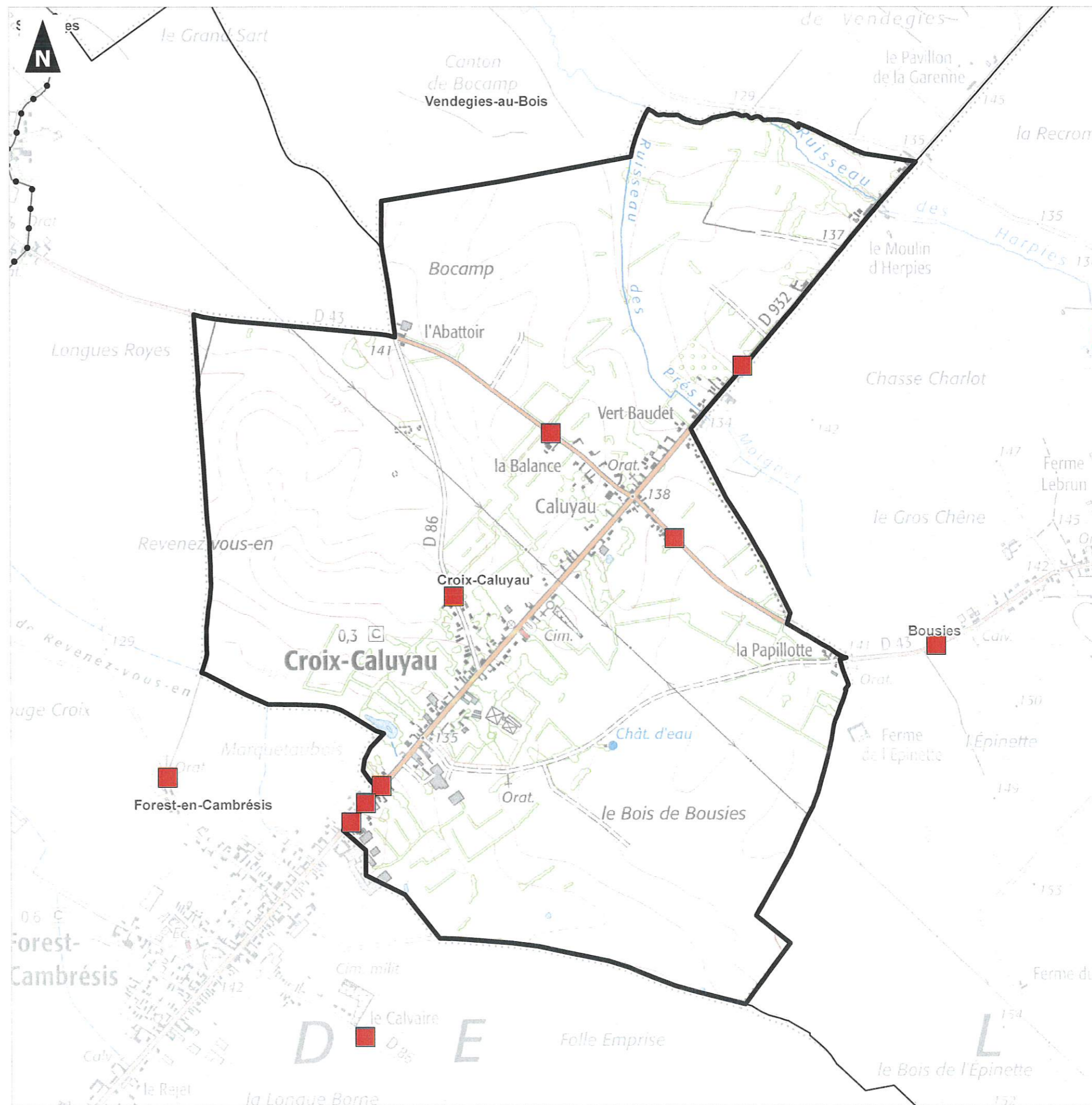
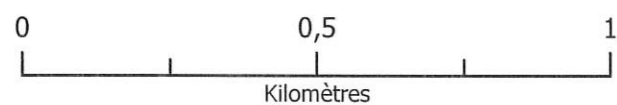
Monsieur le Maire  
Jean-Marie COUSIN



*COUSIN*



-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération







DEPARTEMENT DU NORD  
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Canton d'Avesnes sur Helpe



COMMUNE  
**D'ENGLEFONTAINE**

59530

Tél. : 03.27.27.50.22  
Fax : 03.27.27.58.61

## ARRETE MUNICIPAL

N° 26/2021

### FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION.

Nous, Maire de la Commune de ENGLEFONTAINE,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-1  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R411-25, R.413-3,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.  
Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération,  
Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

### ARRETONS :

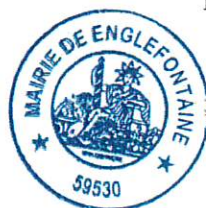
Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Englefontaine sont fixées comme suit :

- RD 934 venant de Louvignies-Quesnoy au PR 17+0540 au niveau du N° 01 Rue Victorien Cantineau.
- RD 934 en direction de Landreciès au PR 22+0605 au niveau du N° 107 Rue Victorien Cantineau.
- RD 932 venant de Bavay avant le N° 163 Chaussée Brunehaut en lisière de forêt.
- RD 932 en direction du Cateau au PR23+900 avant le N° 54 Route du Cateau.
- RD 100 en direction de HECQ au PR 22+0605 après le N° 57 Rue Pasteur.
- RD 100 venant de POIX DU NORD au niveau du N° 32 Rue des Tuileries.

Article 2 : La Directrice Générale des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Englefontaine,  
Le 06 Septembre 2021

Madame Maire.



S. PLUCHART




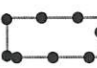
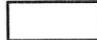



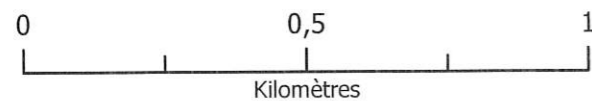
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération

Commune de Englefontaine

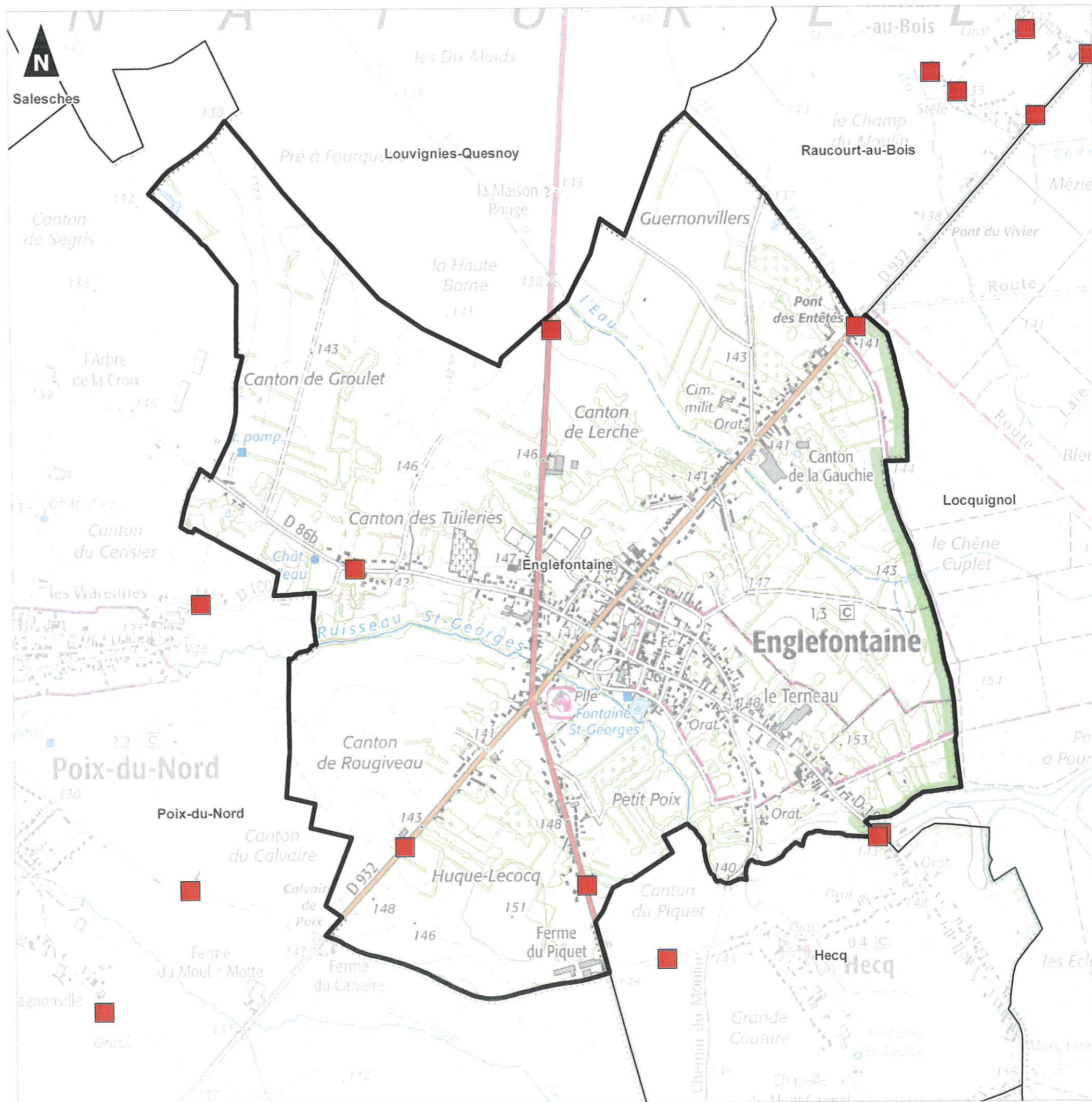
-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:13 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2023  
Source de fond de carte : IGN  
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023







LE MAIRE de la COMMUNE d'ETH

VU le code des communes,

VU la circulaire n°101 du 20 Septembre 1955 de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération;

VU la circulaire n°83 - 11060a - AG/Upb du 29 Février 1966 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur traitant également de la fixation par les Maires des limites d'agglomération,

Vu le Code de la Route (2e partie), notamment les articles R.1 et R.44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu notre arrêté en date du 22 novembre 1968 portant fixation des limites d'agglomération de la commune sur diverses

ARRÊTÉ

Article 1. - est rapporté notre arrêté en date du 22 novembre 1968

Article 2 - les limites de l'agglomération constituées par la commune telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code de la Route, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A/ Chemin départemental N°87 de Valenciennes à la Forêt de Mormal au PK 9,190 dans le prolongement de la limite séparative des propriétés COUNE (anciens propriétaires HARBONNIER-DEMORY) et HICLI CARTRY.

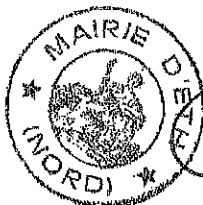
au PK 10,530 à 4m en direction de Bry de l'angle côté Bry de l'immeuble LITARD

Article 3 - Les limites définies à l'article 2 ci-dessus seront matérialisées par l'implantation de panneaux type EB 10 et EB 20, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle du 6 Juin 1977 sur la signalisation routière.

Article 4 - MM. les Commandants de Gendarmerie et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ETH, le 15 MAI 1987


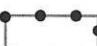


LE MAIRE,

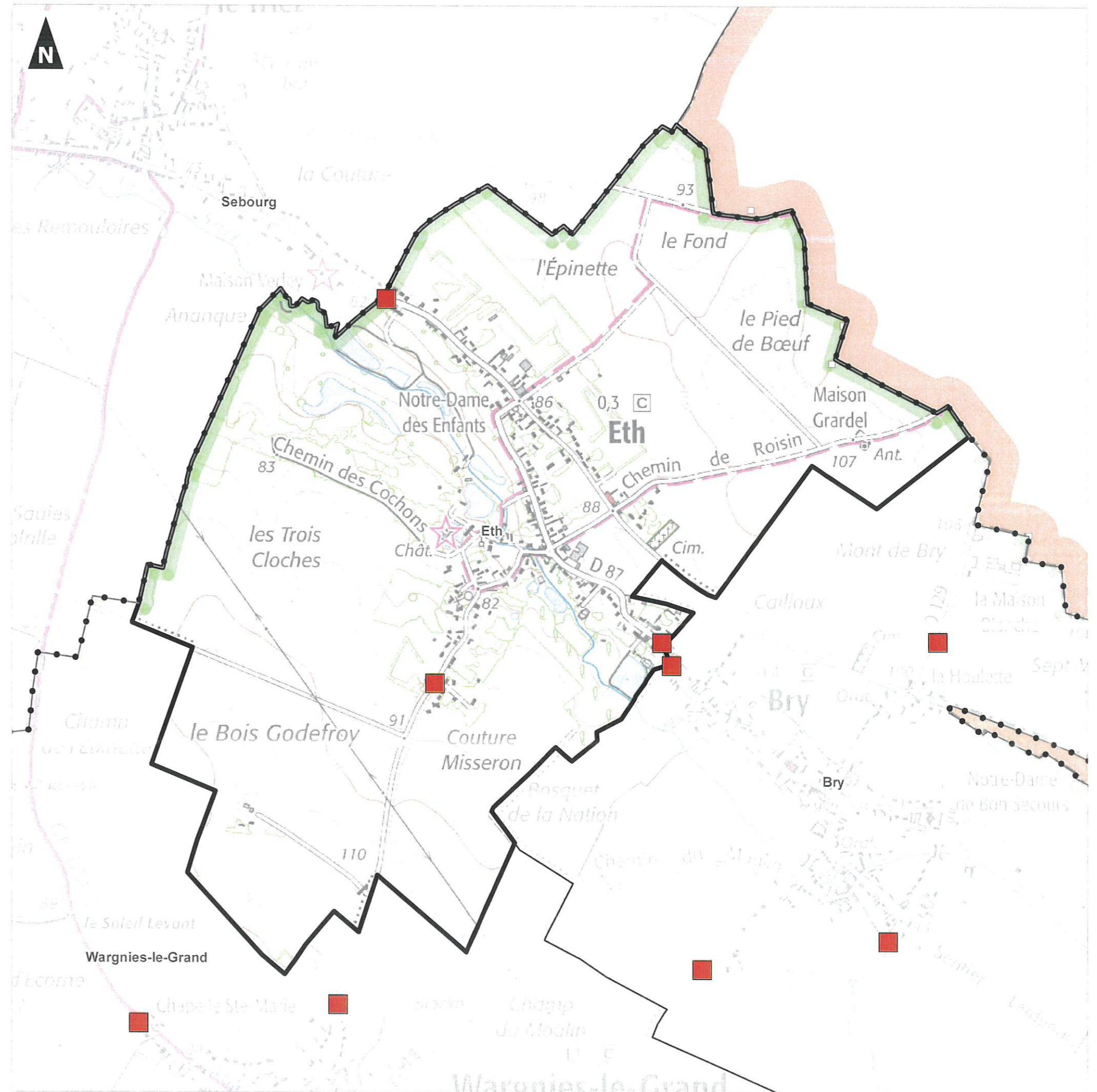
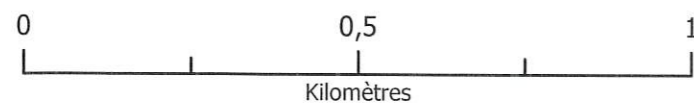




**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

**Commune de Eth**

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération






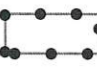




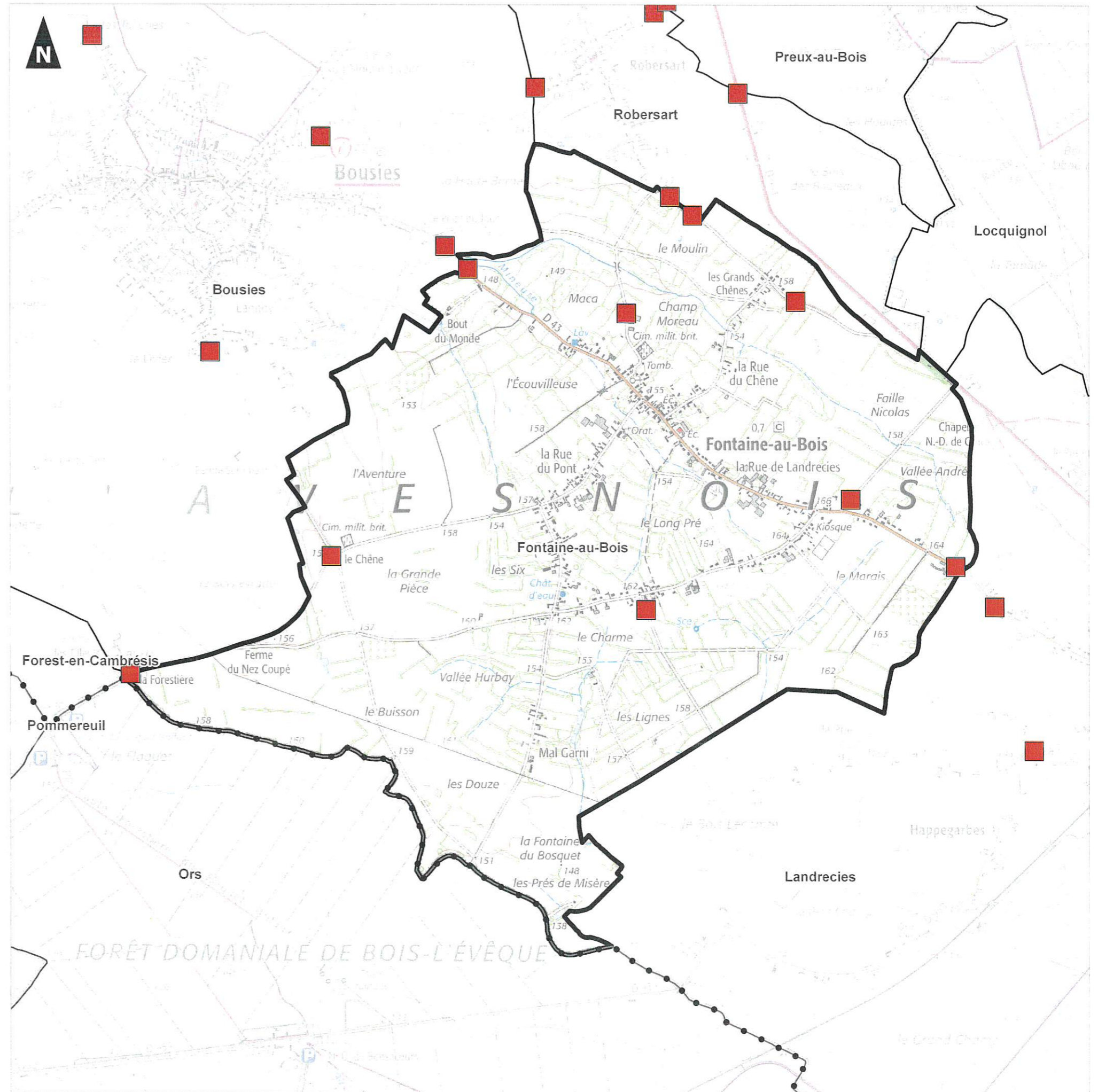
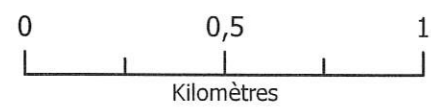




**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

**Commune de Fontaine-au-Bois**

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération









**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE  
FOREST-EN-CAMBRESIS**

**Le Maire de la commune de FOREST-EN-CAMBRESIS**

- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,
- Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de FOREST-EN-CAMBRESIS,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Les limites d'agglomération de FOREST-EN-CAMBRESIS sont fixées comme suit :**

- **Sortie/Entrée vers Montay :** CD 932 - Chaussée Brunehaut : à proximité de l'habitation n° 88 (Moreau Barbieux Jimmy).
- **Sortie/Entrée vers Croix-Caluyau :** CD 932 - Chaussée Brunehaut : à proximité de l'habitation n° 04 (Cappelliez Paul).
- **Sortie/Entrée vers Le Pommereuil :** CD 86 - rue du Moulin : à proximité de l'habitation n° 27 (Arsa Constant).
- **Sortie/Entrée vers Neuville :** CD 98 - rue d'Amerval : entre les parcelles ZI 53 et ZI 54.
- **Sortie/Entrée vers le hameau de Richemont / direction Le Cateau :** rue de Richemont : à proximité de l'habitation n° 02 (KLUR Masson Michel).
- **Sortie/Entrée vers le hameau d'Ovillers / direction Beaurain :** rue de Valenciennes : à proximité de l'habitation n° 17 (Fontaine Bernard).

**Article 2 :**

Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe,
- M. le Chef de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LANDRECIES-BOUSIES,
- M. le Président de la communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM).

Fait à Forest-en-Cambresis, le 18 août 2021.

Le Maire



Maurice SANIEZ

*Affiché en mairie* 20 août 2021.

*Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.*







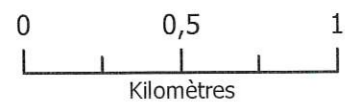
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

**Commune de Forest-en-Cambrésis**

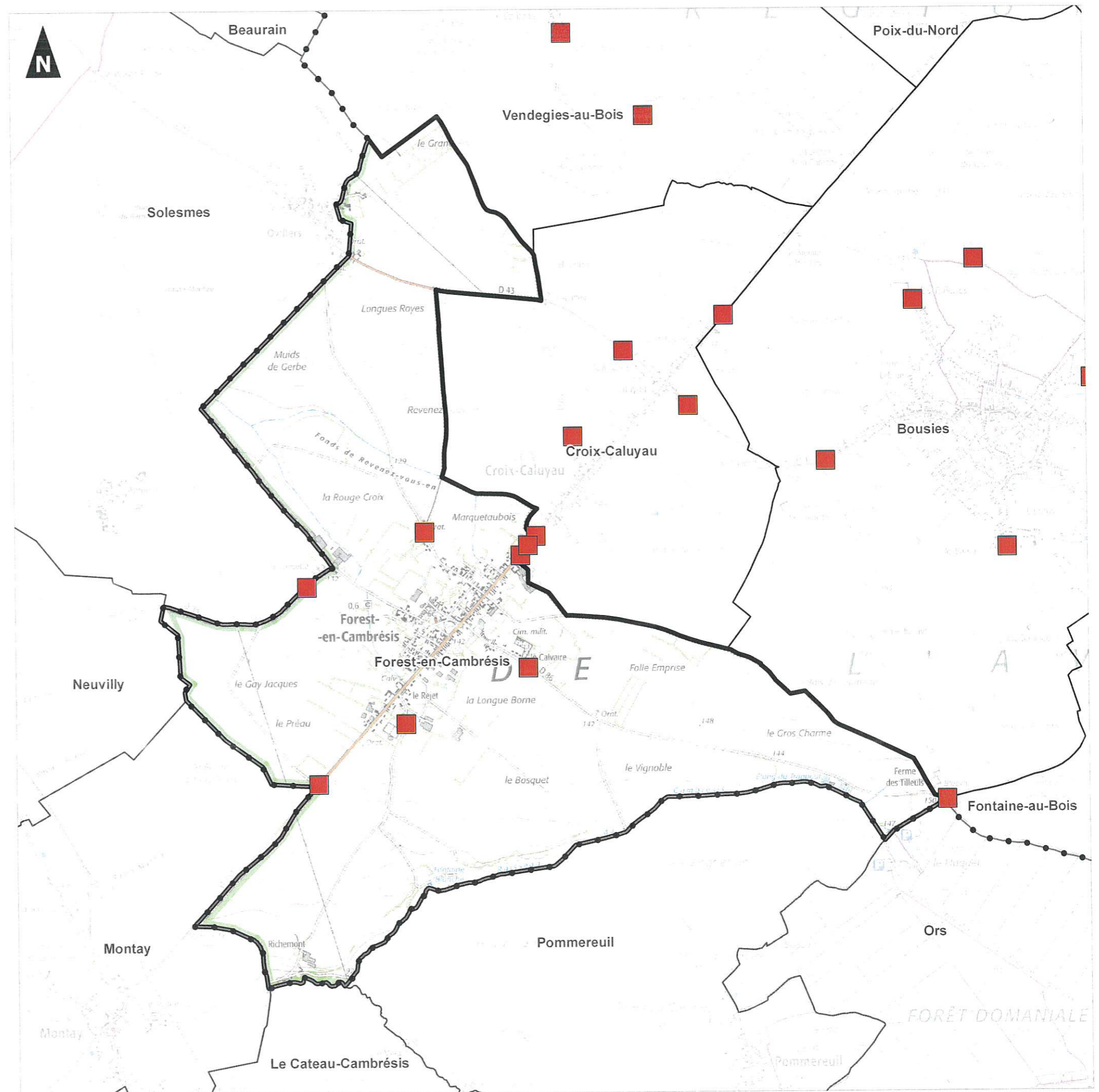
-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



**1:23 500**

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2023  
Source de fond de carte : IGN  
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023







## COMMUNE DE FRASNOY

## ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE FRASNOY

Le maire de Frasnoy,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Frasnoy.

## ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Frasnoy sont fixées comme suit :

- La CD 942 du n°4 rue du Quesnoy au n°24 route de Gommegnies
- Rue du Château après le n°4 en partant vers le château.
- Chemin de l'Epinette au niveau du cimetière
- Chemin de Villers-Pol avant l'intersection de la Ruelle des Ablancs jusqu'après le Calvaire

Article 4 : Mr le Maire ; Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY, ainsi que tous les agents de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy ainsi qu'à Monsieur Le Sous-Préfet et Monsieur l'Ingénieur de la D.D.T.M d'Avesnes.

Fait à Frasnoy le, 4 septembre 2021

Le Maire



G. MEAUSOONE







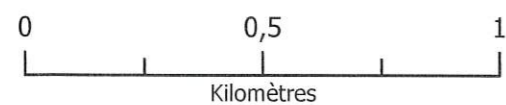
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération

Commune de Frasnoy

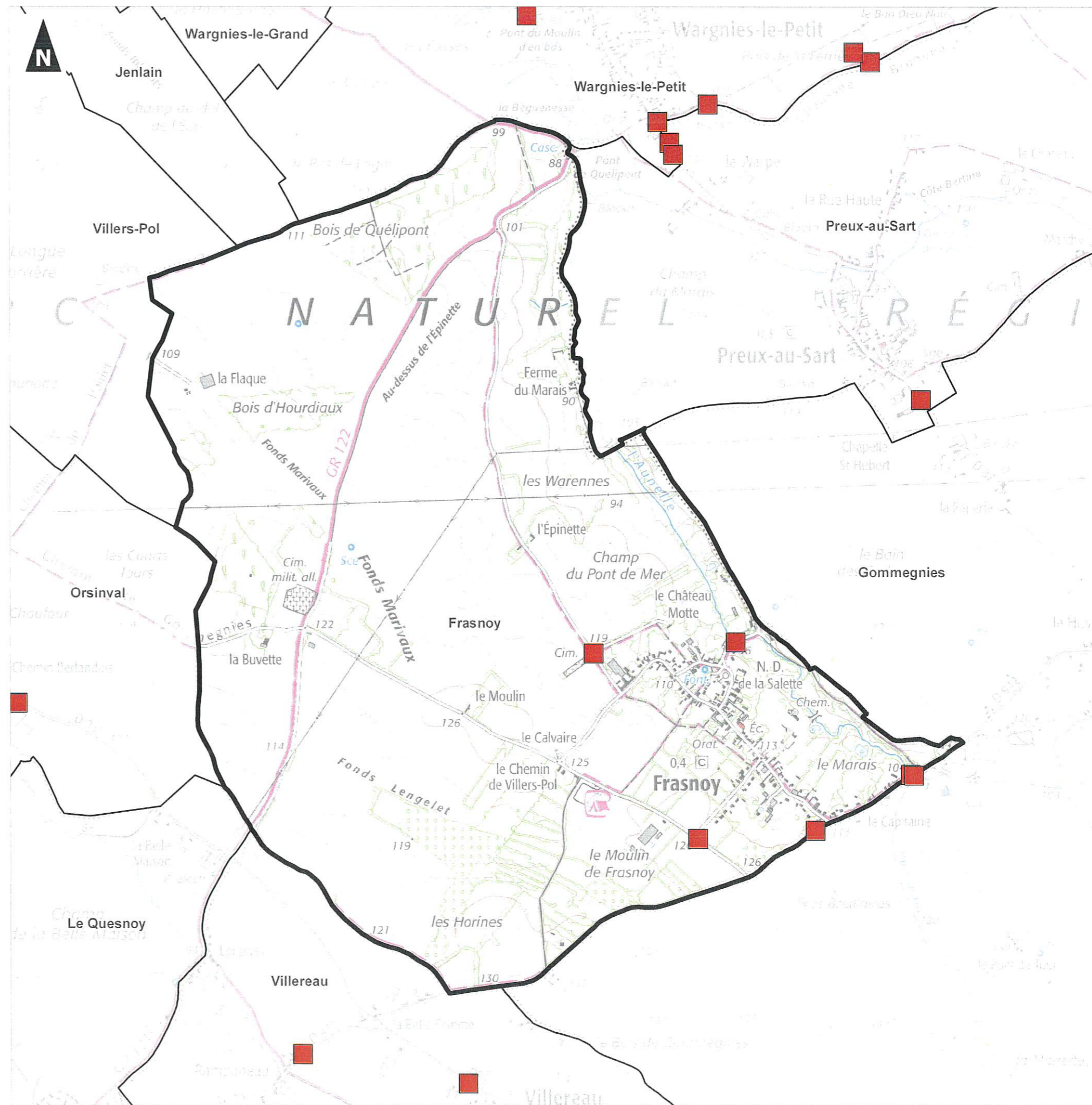
-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:15 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2023  
Source de fond de carte : IGN  
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023









## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT** **fixant les limites d'agglomération de GHISSIGNIES**

Le Maire de la Commune de GHISSIGNIES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-8 et R.411-25,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication,
- VU la demande de Monsieur Guislain CAMBIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et la nécessité de définir avec précision par arrêté municipal les zonages qui s'appliqueront à l'ensemble des communes adhérentes à la CCPM,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Les limites de l'agglomération de la commune de GHISSIGNIES, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

**Route Départementale 86** : Du PR 2+0980 au PR 4+0798

**En venant de Le Quesnoy** (« Route du Quesnoy ») : Au panneau d'entrée d'agglomération, avant le N° 69 (côté numéros impairs), au panneau sortie d'agglomération, avant le N° 72 (côté numéros pairs).

**En venant de SALESCHES** (« Rue de la Paix ») : Au panneau d'entrée d'agglomération, avant le N° 25 (côté numéros impairs), au panneau sortie d'agglomération, avant le N° 34 (côté numéros pairs)

**Route de Louvignies** (VC 302) : En direction de LOUVIGNIES-QUESNOY  
**Côté droit de la voie** : jusqu'à la parcelle cadastrée A N° 891, dernière parcelle non bâtie (la première habitation étant située sur le territoire de Louvignies-Quesnoy).

**Côté gauche de la voie** : jusqu'à l'habitation sise au N° 49, parcelle A N° 109.  
La voirie est mitoyenne (GHISSIGNIES/LOUVIGNES-QUESNOY) de la parcelle A N° 891 sur Louvignies à la parcelle A N° 109 sur Ghissignies.

**Rue de Visin** (VC 101) :

A la limite de la commune de BEAUDIGNIES

A proximité du N° 68 (entrée et sortie) - Limite parcelle cadastrée ZA N° 76

**Rue de la Station** (VC 6) :

Au niveau du N° 29 (dernière habitation), la voie se prolongeant en chemin rural.

**-Chemin du Prêtre (CR 104)**  
Au niveau du N° 15 (*dernière habitation*)

**-Rue du Moulin (VC 103)**  
Au niveau du N° 5 (*impasse*)

**-Ruelle de la Salle des Fêtes (VC 102)**  
Au niveau du N° 10 (*impasse*)

## **ARTICLE 2**

Monsieur le Maire de GHISSIGNIES et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées..

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de LILLE dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 3**

**Ampliation sera adressée à :**

- Madame la Sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY ;
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier d'Avesnes - Direction de la Voirie Départementale à AVESNES/HELPE,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

**Ampliation sera affichée :**

- En mairie de GHISSIGNIES.


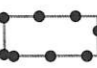


Fait à GHISSIGNIES,  
Le 13 juillet 2021

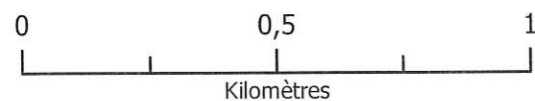
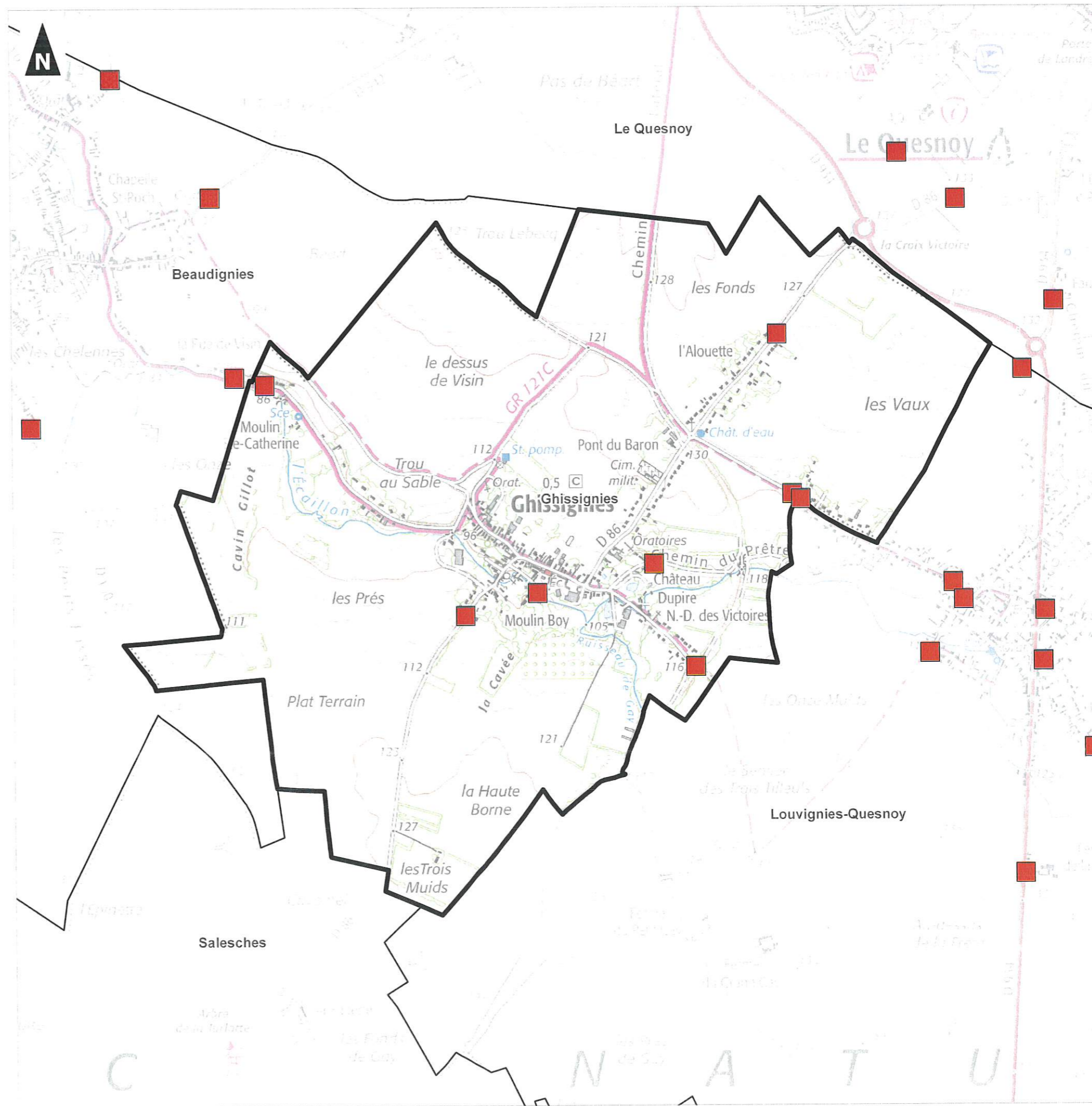
Le Maire  
Pierre DEUDON



**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

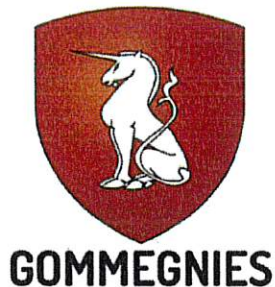
**Commune de Ghissignies**

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération









09 - 2021

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant modification des limites de l'agglomération de GOMMEAGNIES  
Sur les **Routes Départementales n° 942 et n° 87.**

**Le Maire de Gommeagnies,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014  
Relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et  
la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité  
de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces  
publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour  
l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation  
d'indication

**VU** l'avis rendu par le Conseil Municipal du 06 octobre 2020 ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de réglementer les limites d'entrées agglomération située le long des  
Routes Départementales n° 942 et n°87 et que cette mesure est de nature à renforcer la sécurité.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Gommeignies sur la RD 942 ET RD 87 sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de GOMMEIGNIES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD n°942, rue de Bavay au PR 39+0415
- RD n°942, rue du Quesnoy au PR 37+0310
- RD n°87, rue René Jouglet au PR 20+0800

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place et sera à la charge du département.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour du déplacement des panneaux d'agglomération et de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le déplacement des panneaux d'agglomération sera assuré par les agents techniques du département. Il est convenu que l'entretien des accotements sera toujours assuré par les services du département comme auparavant.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Gommeignies**.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune de GOMMEIGNIES, le Directeur Général des Services du Département, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de LE QUESNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE.
- Monsieur le Chef d'arrondissement section routier d'Avesnes-sur-Helpe





Fait à Gommeignies,  
le 27 janvier 2021

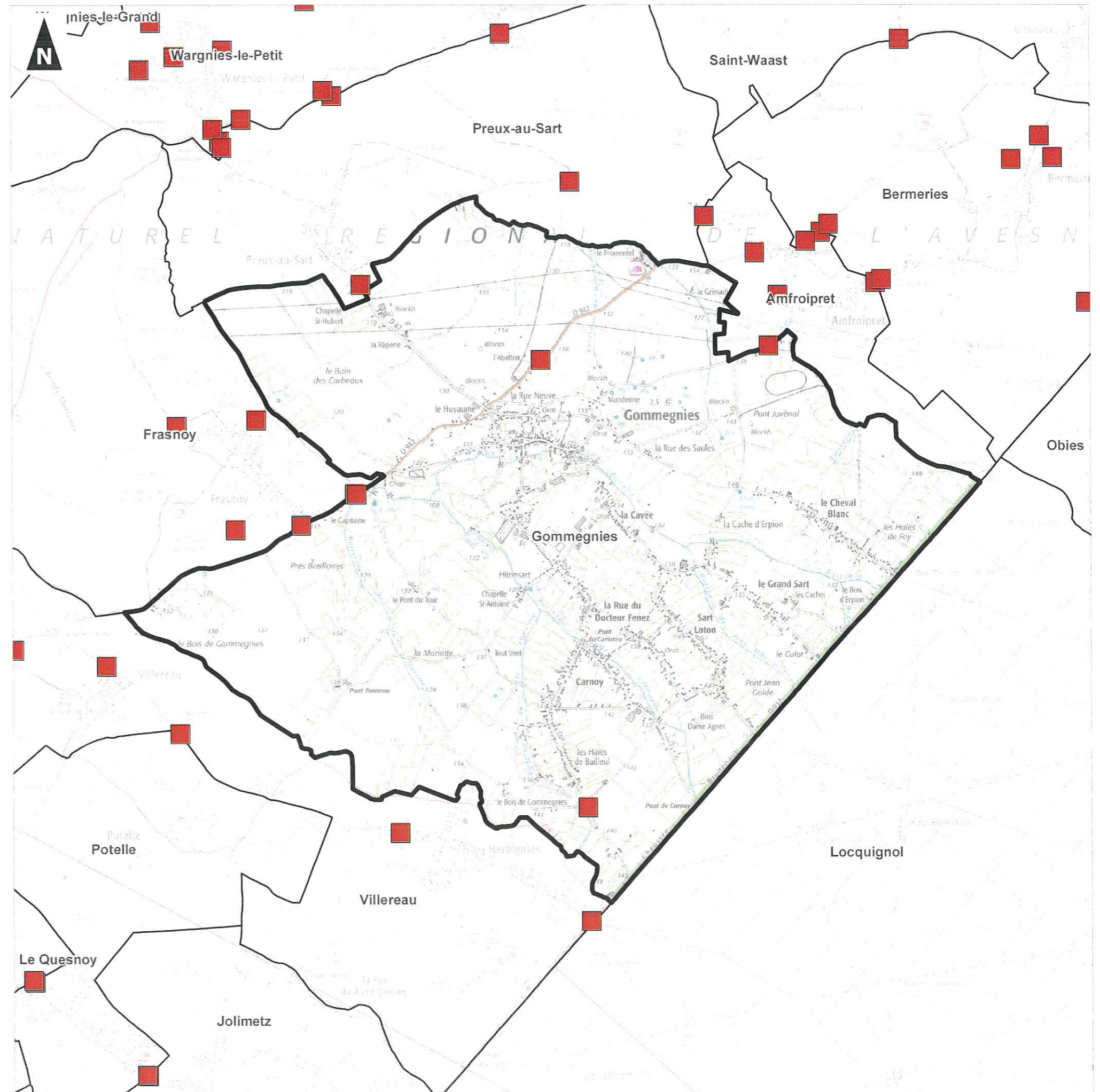
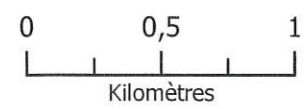
Le Maire,

  
Benoît GUIOS





-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération









MAIRIE DE GUSSIGNIES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département du Nord  
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

## ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE LA COMMUNE DE GUSSIGNIES

Nous, Sabine KOLASA , Maire de la commune de Gussignies,

- Vu le code de la Route, notamment les articles 2 110-2 et R411-2 et R411-8
- Vu les anciens arrêtés municipaux
- Vu l'avis Préfectoral

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites de la commune de Gussignies,

### ARRÊTE :

Article 1er : Les limites de la commune de Gussignies sont fixées comme suit :

- N° 5 Chaussée Brunehaut (D 24)
- N° 2 Rue Virginette
- N° 6 Chemin du bois
- N° 9 Rue du Piemont
- Route d'Eugnies, au niveau du panneau d'entrée de Houdain les Bavay

Article 2 : Le secrétaire de Mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de transmission et formalités de publicités réglementairement exigés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Conseil Général Direction des transports à Lille
- Groupement Intervals à Le Quesnoy
- Direction Départementale de la voirie d'Avesnes sur Helpe.
- M. Le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128brue de l'industrie à Onnaing
- Gendarmerie de Bavay

Le 21 septembre 2021  
Le Maire  
Sabine KOLASA.


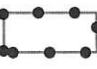




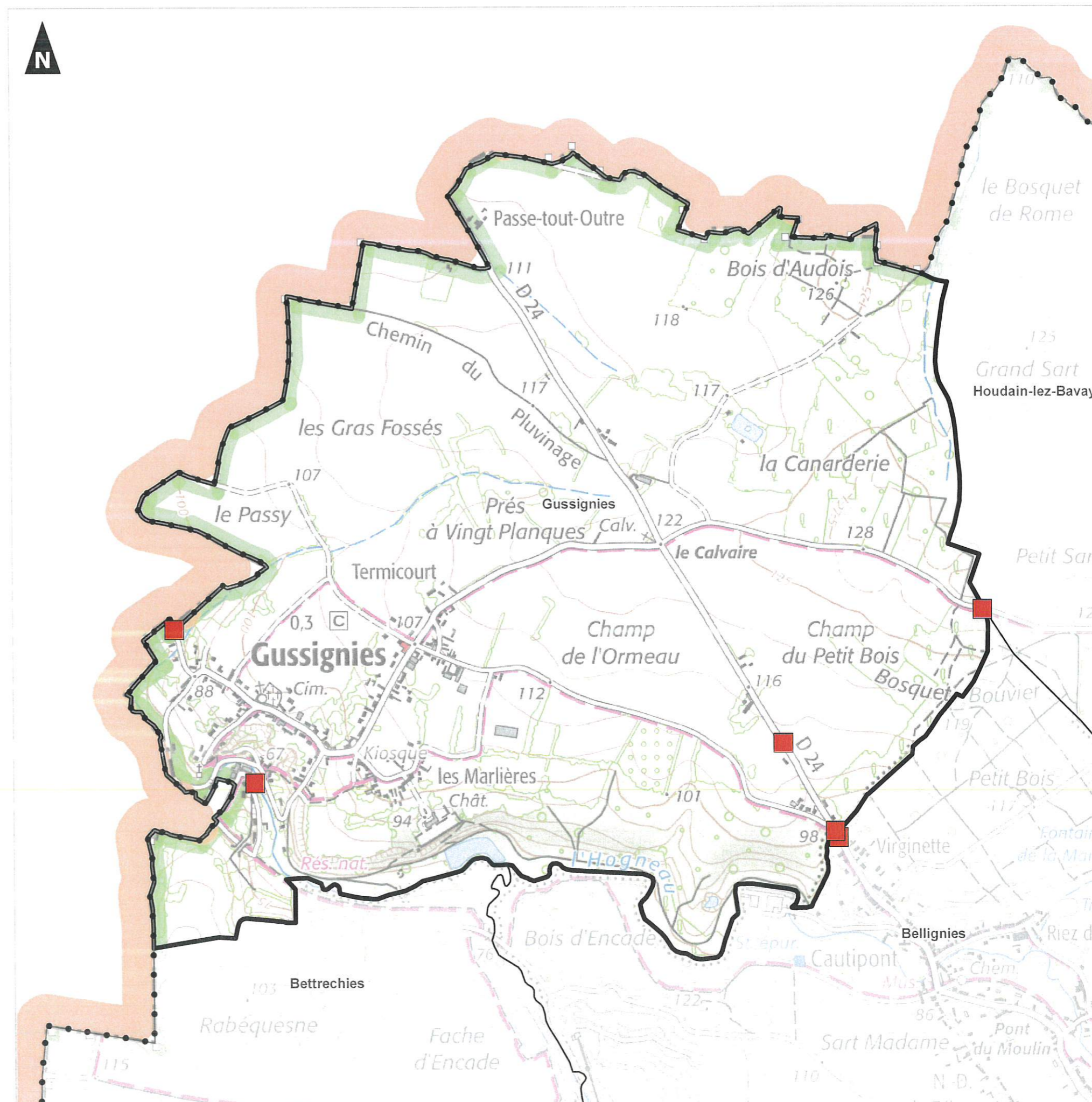
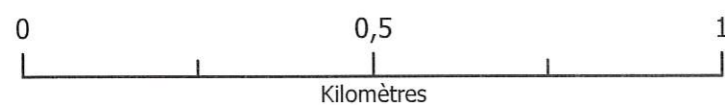
Mairie de GUSSIGNIES – 2 rue Émile SOHIER  
Tel : 03.27.66.89.04

Courriel: mairie0660@orange.fr ou sabinekolasa56@gmail.com





-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération







République Française  
Département du Nord  
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe  
Canton d'Aulnoye-Aymeries

**ARRETE DU MAIRE N°2021-15**

Le Maire de Hargnies,

-Vu le Code la Route, notamment ses articles R110-2, R411-2 et R411-8  
-Vu les anciens arrêtés municipaux  
-Vu l'avis Préfectoral

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Hargnies,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limite de l'Agglomération de Hargnies sont fixées comme suit :

- Rue de coutant Entrée et Sortie face à face à proximité du N°87
- Rue du Bols(RD107) Entrée et Sortie face à face à proximité du N°42
- Rue de Vieux-Mesnil(RD107) Entrée face au n°12 Sortie face au N°16
- Rue de Mons (RD117) Entrée et Sortie face à face à proximité du N°8
- Rue de Mons (RD117) Entrée et Sortie face à face à proximité du N°25
- Rue du Pied Perchon Entrée et Sortie face à face à proximité du N°15

**Article 2** : L'adjoint aux travaux, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté, qui fera l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bavay
- Monsieur le Colonel Commandant du SDIS

Fait à Hargnies, le 06/09/2021





Le Maire

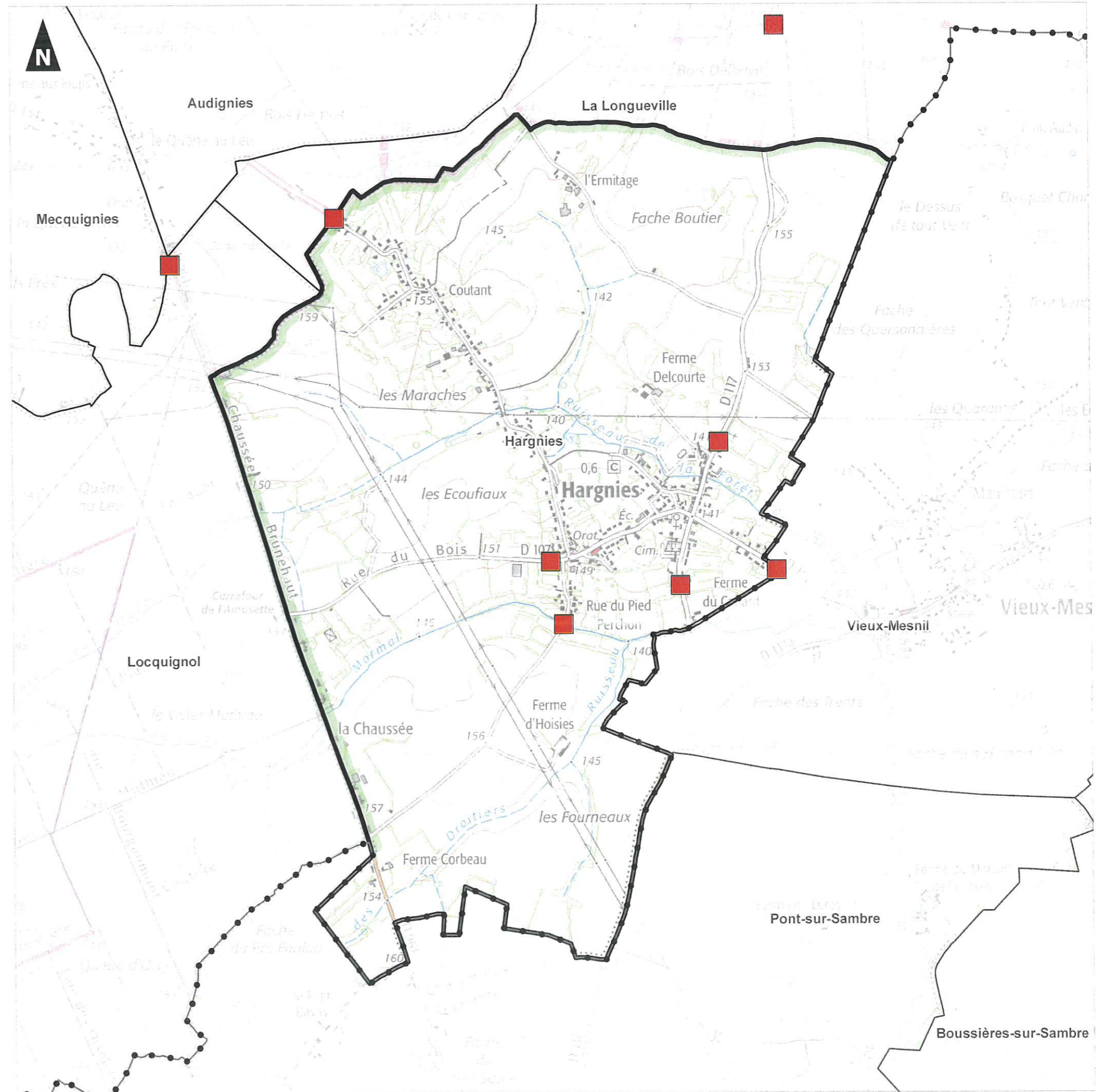
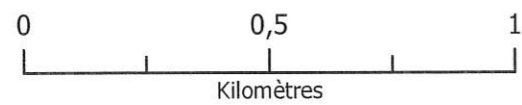
Alain GERARD



**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

**Commune de Hargnies**

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération







REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement  
d'Avesnes-sur-Helpe  
Canton de Le Quesnoy-Est

MAIRIE D'HECQ

59530



☎ 03 27 27 57 33  
mairie.hecq@orange.fr

ARRETE MUNICIPAL  
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Nous, Maire de la commune de HECQ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Hecq,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération de HECQ sans fixées comme suit :

- RD100 côté Gauche du PR 22+0741 au PR 23+0352
- RD100 côté droit du PR 22+0670 au PR 24+0065

**Article 2 :**

Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

**Article 3 :**

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

**ARTICLE 4 :**

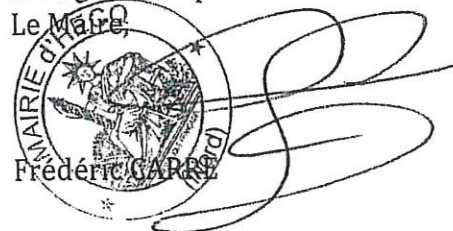
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landrecies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.
- Madame la Sous-préfète





HECQ, le 07 septembre 2021

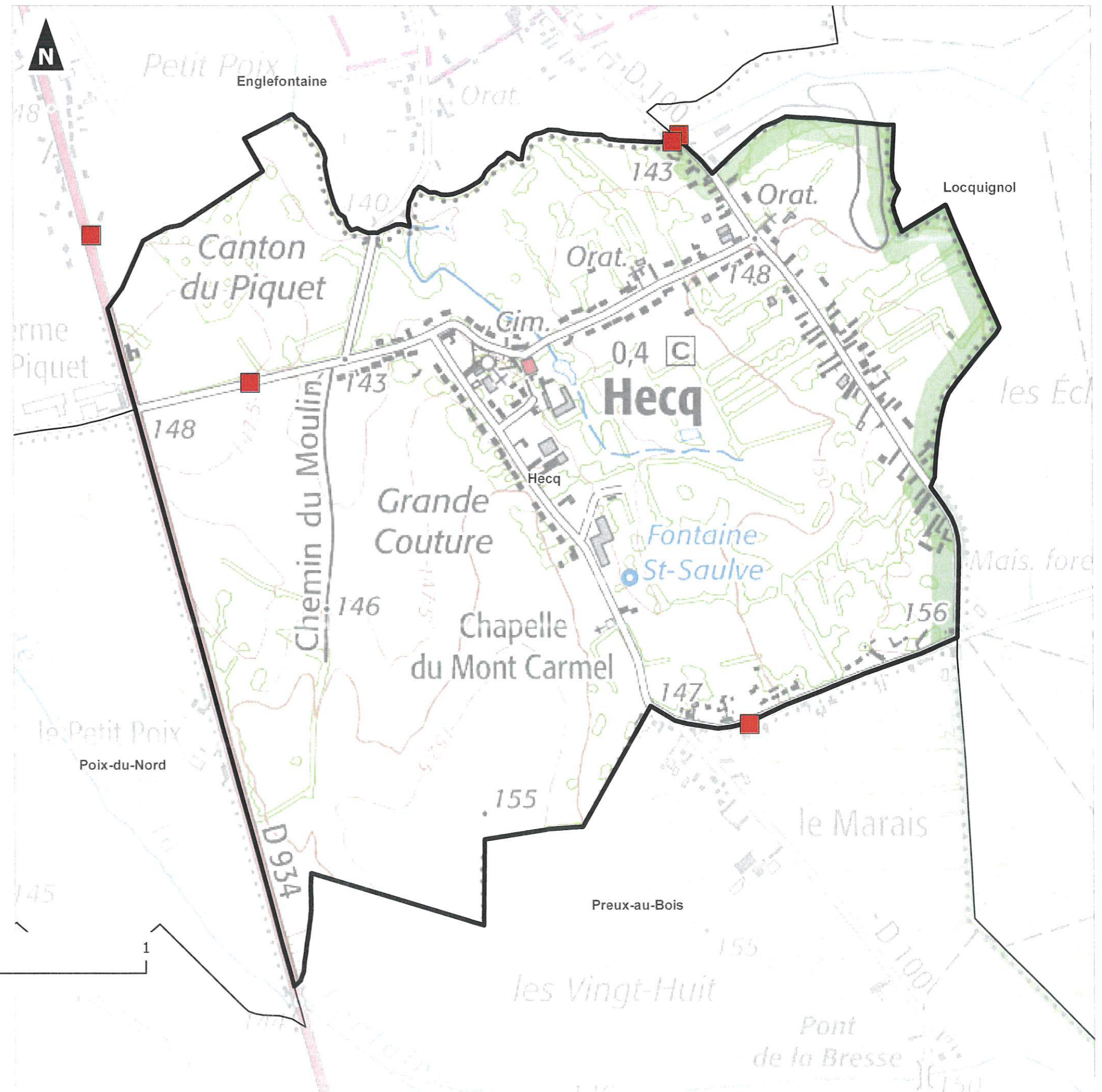
Le Maire,

Frédéric GARRE





-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération







**DEPARTEMENT DU NORD**

**Arrondissement d'Avesnes**

Communauté de Communes du Pays de  
Mormal

**Commune de**



**HON HERGIES**  
59570

Tél. : 03.27.63.17.67

Fax : 03.27.66.97.42

Mail : mairie.hon@wanadoo.fr

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE  
HON-HERGIES**

Le Maire de Hon-Hergies ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.11-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Hon-Hergies ;

**ARRETE**

**Article 1** : les limites de l'agglomération de HON HERGIES sont fixées comme suit :

- **Entrée** : D105 Rue Laurent Niogret au niveau du n°2G rue Laurent Niogret.
- **Entrée** : D105 rue Laurent Niogret face à la parcelle cadastrée A 1233.
- **Entrée** : rue Wilson en venant de la Commune d'Houdain lez Bavay face à la parcelle cadastrée A 1738.
- **Entrée** : Rue des fonds à 50m du Camping La Jonquière face à la parcelle cadastrée A 0789.
- **Entrée** : rue Michel Delcroix en venant de la Commune de Blaugies (Belgique) à la frontière.

**Article 2** : les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

**Article 3** : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicités réglementairement exigées.

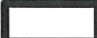



**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

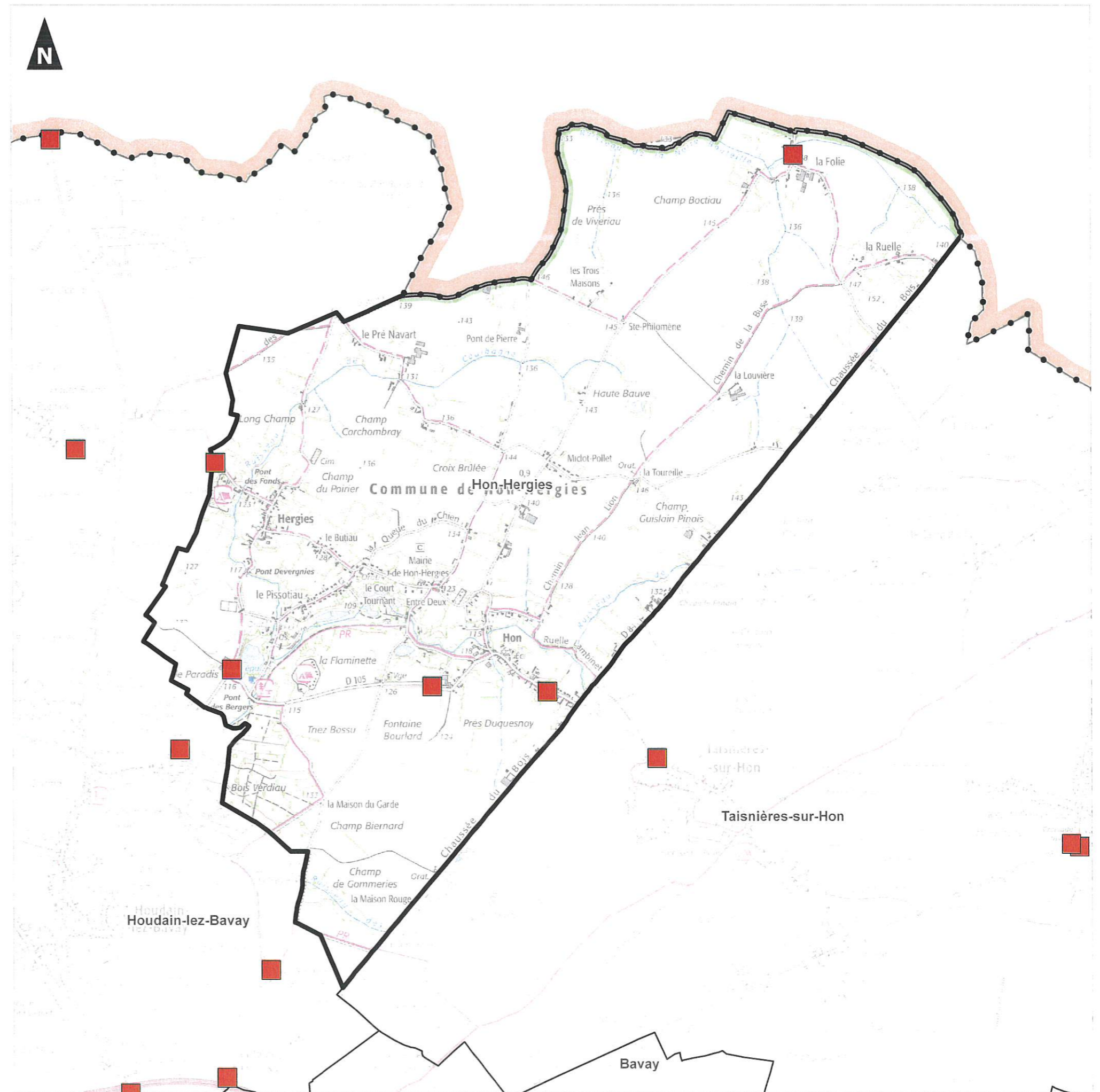
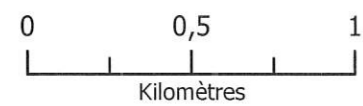
**Article 4 : ampliation du présent arrêté transmis à :**

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BAVAY
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de BAVAY
- Monsieur DELCROIX, service urbanisme de la CCPM

Fait à HON HERGIES, le 16/09/2021  
Luc BERTAUX, le Maire



-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération







DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNE D'HOUDAIN-LEZ-BAVAY

NOUS, Maire de la Commune d'HOUDAIN-LEZ-BAVAY,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2213,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1 et R44,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

ARRETONS

**Article 1 :** Les limites de la commune de Houdain-Lez-Bavay sont fixées comme suit :

- Rue de la Roue d'Or (D24)
- Départementale 524 (Bretelle voie rapide)
- Rue de Ruinse (D24)
- Rue des Rocs (D105)
- Rue d'Athis (D305)
- Rue des Palans (D84)
- Rue de l'Ecole
- Chemin de Breaugies
- Rue du Tonkin
- Rue du Rotteleux
- Rue de Maniette
- Chemin de la Carrière
- Lieu Dit La Bellevue

**Article 2 :** Ces limites seront matérialisées par des panneaux de localisation portant le nom de la commune.

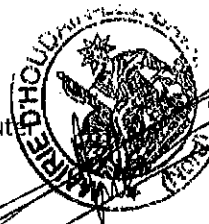
**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture d'Avesnes sur Helpe
- la brigade des Sapeurs-Pompiers de BAVAY
- Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavay

Fait à Houdain-Lez-Bavay le 06.09.2021





Le Maire

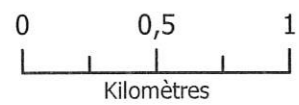
Nicolas. Rut



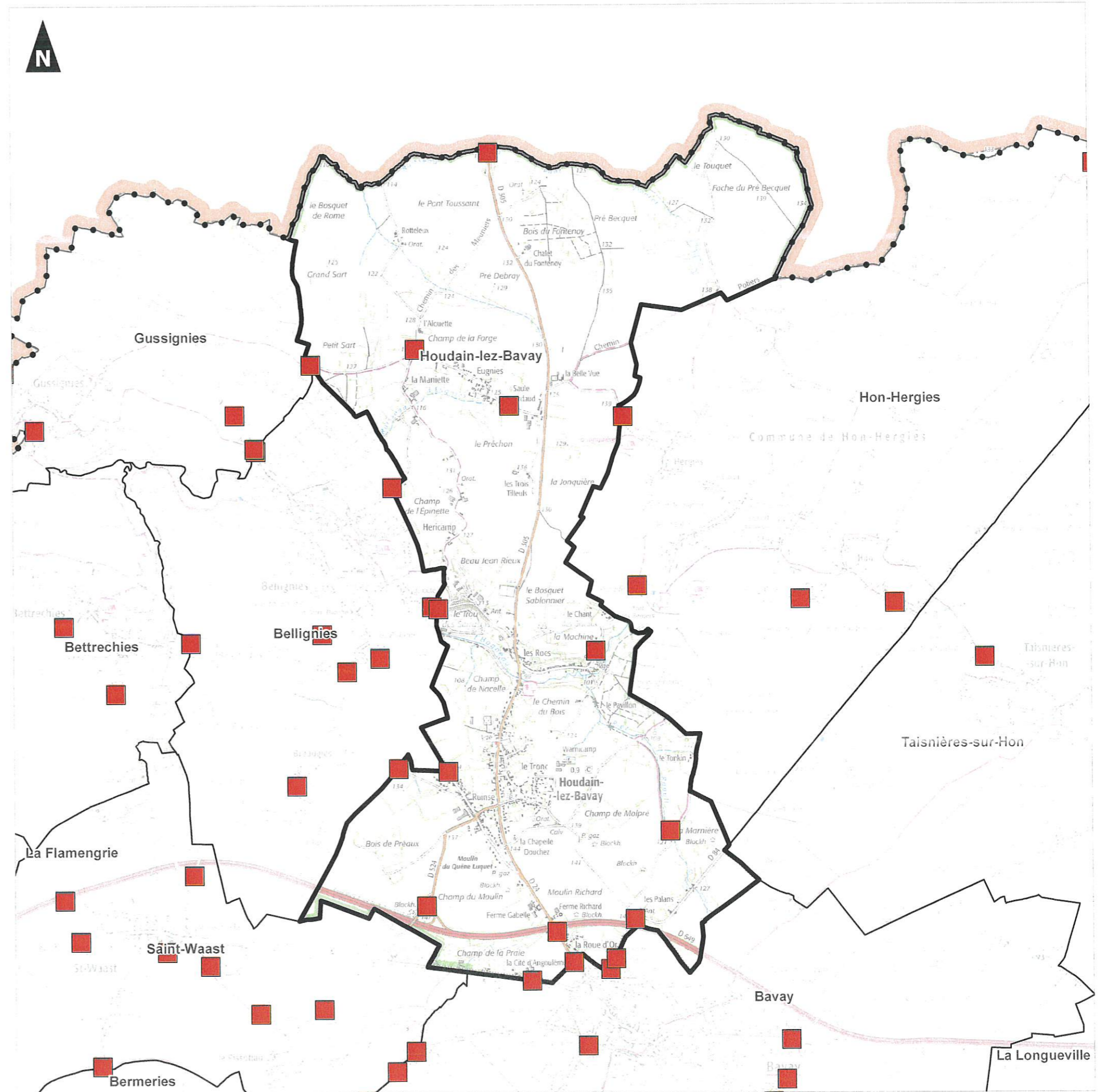
**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

**Commune de Houdain-lez-Bavay**

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



**1:27 500**  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)







Département du Nord  
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe  
COMMUNE DE JENLAIN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
Portant sur les Limites d'Agglomération



Nous, Maire de la commune de Jenlain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et article L.2213-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du contrôleur des travaux publics en date du 30 septembre 2010,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 janvier 1990 fixant les limites d'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteurs à 50 km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

Considérant la nécessité de modifier la limite d'agglomération jenlainoise à l'endroit concerné, en raison de l'extension constatée de l'urbanisation sur site,

ARRÊTONS

**Article 1 :** L'arrêté municipal du 23 janvier 1990 est partiellement modifié : les limites de l'agglomération constituées par la Commune sont ainsi fixées à compter du 01 octobre 2010 :

- Sur la route départementale n° 934 route Nationale
  - Allant de Curgies à Jenlain, l'entrée d'agglomération se fait route Nationale RD.934 au point repère 31 + 700 (inchangé)
  - Allant de Jenlain à Curgies, la sortie d'agglomération se fait route Nationale RD.934 au point repère 31 + 870

Les autres dispositions de l'arrêté sus évoqué demeurant inchangées.

**Article 2 :** Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée agglomération), EB20 (sortie d'agglomération)

**Article 3 :** En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1 alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimités, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

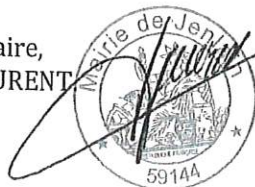
**Article 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la pose des panneaux.

**Article 5 :** la Brigade de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

à Jenlain, le 30 septembre 2010





Le Maire,  
C. LAURENT

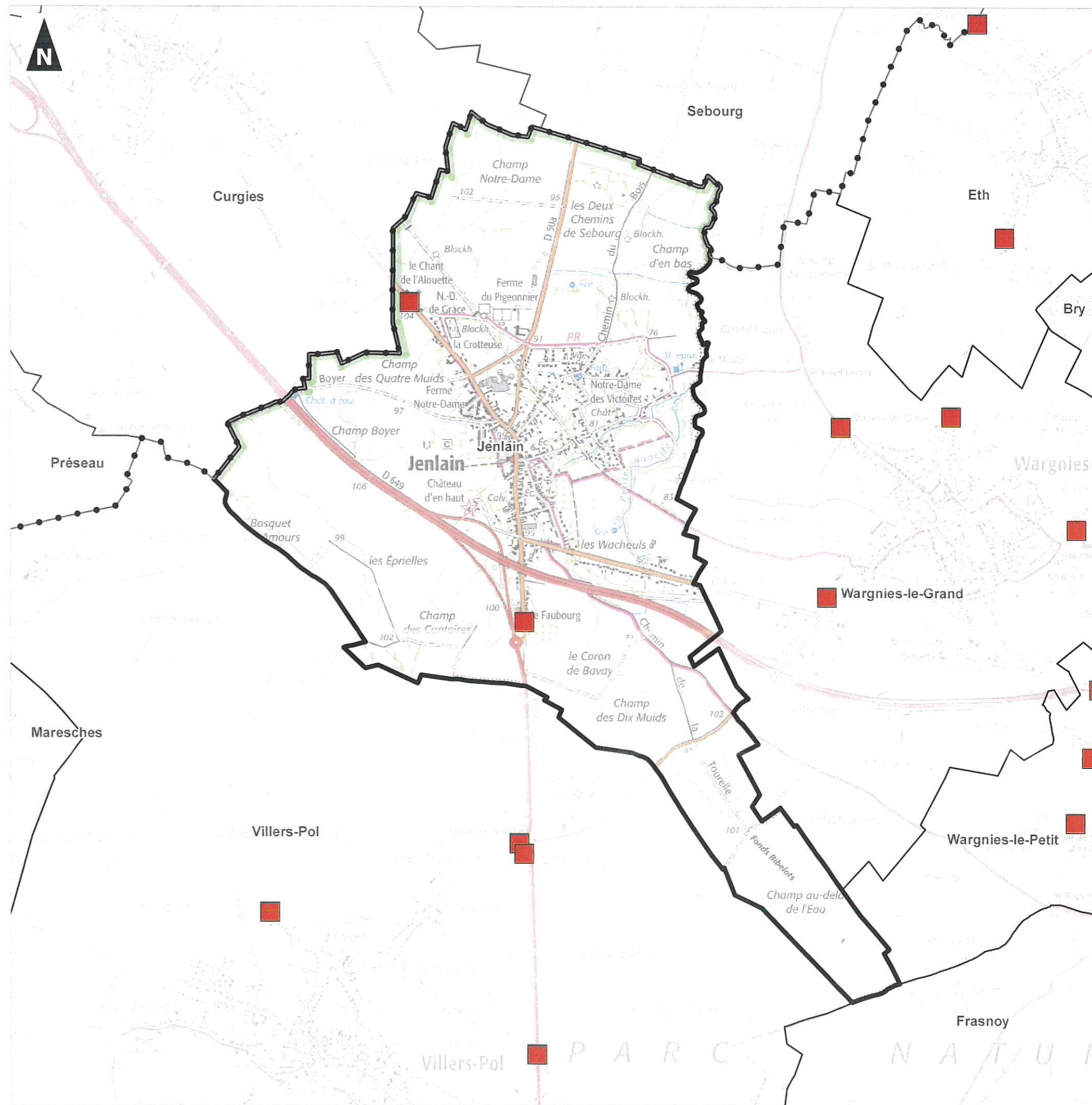




**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

**Commune de Jenlain**

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération

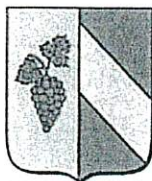


0 0,5 1  
Kilomètres





MAIRIE DE  
**JOLIMETZ**  
59530



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de JOLIMETZ

Le Maire de Jolimetz,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;  
Vu les anciens arrêtés municipaux,  
Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Jolimetz.

### - ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération de Jolimetz sont fixées comme suit :  
RD 33 du PR 01+0885 au PR 03+0543, rue Marc Poirrette et rue du Pavé  
RD 33C du PR 00+0000 au PR 00+0926, Rue Coulon

**ARTICLE 2** : Le Maire, le Conseil Départemental et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet du NORD,
- Monsieur le président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de le Quesnoy
- Le SDIS
- Aux archives municipales

Fait à Jolimetz, le 19 août 2021

Le Maire,



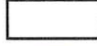

Didier DEBRABANT





**Localisation des panneaux  
d'entrée d'agglomération**

**Commune de Jolimetz**

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération

